

# PARC ÉOLIEN DES CHAMPS DOLENTS

## DESCRIPTION DU PROJET

Dossier de Demande d'Autorisation  
Environnementale (DDAE)



### Assemblage de l'étude



Parc des Moulins  
23 avenue de la Créativité  
59493 Villeneuve d'Ascq

### Étude environnementale



Étude chiroptères



### Étude paysagère



4 place du 8 Mai 1945  
59780 Willems

### Étude acoustique



22-24 rue Lavoisier  
Bâtiment A - 1<sup>er</sup> étage  
92000 Nanterre

**Communes de Joncourt, Estrées & Magny-la-Fosse**

**Département de l'Aisne (02)**



## SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE LA DEMANDE .....	4
2. PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	7
2.1 Identification du demandeur .....	8
2.2 Montage juridique .....	8
2.3 Présentation de ESCOFI .....	9
2.3.1 Historique.....	9
2.3.2 Localisation .....	9
2.3.3 Actionnariat.....	10
2.3.4 Actifs en exploitation et autorisés .....	10
3. LOCALISATION DE L'INSTALLATION ET DESCRIPTION DU PROJET.....	13
4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES .....	16
5. PROCEDES DE FABRICATION .....	18
5.1 Composition d'un parc éolien .....	19
5.2 Composition d'une éolienne .....	19
5.3 Fonctionnement d'une éolienne .....	20
5.4 Cycle de vie d'une éolienne.....	20
6. DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT DU SITE .....	21
7. CADRE REGLEMENTAIRE .....	23
7.1 Régime ICPE des éoliennes.....	24
7.2 Dossier d'autorisation environnementale .....	24
7.3 Etude d'impact.....	24
7.4 Enquête publique.....	24
8. ANNEXES .....	26
8.1 Annexe 1 : KBIS .....	27
8.2 Annexe 2 : Engagement ESCOFI .....	28
8.3 Annexe 3 : Compatibilité avec les documents d'urbanisme .....	29
8.4 Annexe 4 : Attestation de maîtrise foncière et avis de remise en état des terrains ....	32
8.5 Avis de démantèlement.....	77

# 1. PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le présent document constitue la description de la demande d'autorisation environnementale du projet éolien des Champs Dolents situé sur les communes de Joncourt, Magny-la-Fosse et Estrées (Communauté de communes du Pays du Vermandois).

Ce projet nécessite la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à la législation en vigueur (depuis les décrets 2017-81 et 2017-82 de janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale).

Ce dossier ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

Ce projet de production d'énergies renouvelables a été développé par la société Escofi que les élus ont choisie pour développer un projet éolien sur leur territoire à la suite des projets éoliens déjà en exploitation sur le territoire des communes concernées.

Le projet éolien des Champs Dolents est issu d'un développement réfléchi et adapté au contexte territorial, à la hauteur des enjeux territoriaux, respectueux des attentes locales et en concertation avec les élus.

Depuis sa création, Escofi maîtrise l'ensemble des activités liées au développement, à la construction et à l'exploitation de parcs éoliens.

Le projet éolien des Champs Dolents est porté par ESCOFI via la société d'exploitation Parc éolien des Champs Dolents.

DocuSign Envelope ID: DCE528E9-8730-46BC-82CD-5DDAF0B5916B



**ESCOFI Siège**  
19 rue de l'Epau  
Bâtiment B  
59230 Sars-Et-Rosières

Monsieur le Préfet de l'Aisne  
Préfecture de l'Aisne  
2 Rue Paul Doumer  
02 000 LAON

Sars-Et-Rosières, le 29/08/2023

Monsieur le Préfet,

Je soussigné Jean-Edouard DELABY, agissant en qualité de Président de la société ESCOFI, vous prie de trouver la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Joncourt, Magny-La-Fosse et Estrées, pour le compte de :

La société Parc Eolien des Champs Dolents, société par actions simplifiée au capital de dix mille (10 000) euros, représentée par son Président, Jean-Edouard DELABY, ayant son siège social au 19, rue de l'Epau, 59230 SARS-ET-ROSIERES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le SIREN 905 247 649

La demande d'autorisation comprend, conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'environnement, les pièces suivantes :

- Identification du lieu et plan de situation 1/25000° (art. R. 181-13 2°)
- Attestation de propriété (art. R. 181-13 3°)
- Description du projet (R. 181-13 4°)
- Eléments graphiques (art. R. 181-13 7°)
- Etude d'impact environnemental et note de présentation non technique (art. R. 181-13 5°)
- Etude de dangers (L. 181-25 et D. 181-15-2, 10°)
- Pièces relatives aux autres législations (art. R. 181-15 ; art. D. 181-15-5, art. D. 181-15-8, art. D. 181-15-9)
- Description des capacités techniques et financières (art. D. 181-15-2, 3°)
- Modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et leurs délais de constitution » (art. D. 181-15-2, 8°)

19, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21  
SAS au capital de 1 500 186 € - RCS Valenciennes - SIRET 345 154 710 00023 - TVA FR06 345 154 710

DocuSign Envelope ID: DCE528E9-8730-46BC-82CD-SD0AF0B5816B



- Un plan d'ensemble au 1/1000ème et la lettre de demande de dérogation par rapport à l'échelle 1/200ème (art. D. 181-15-2, 12° a)
- Avis des propriétaires sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (art. D. 181-15-2, 11°)
- Attestation de conformité au document d'urbanisme (art. D. 181-15-2, 12° a)

Restant à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Jean-Edouard DELABY  
Président



19, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21  
SAS au capital de 1 500 186 € - RCS Valenciennes - SIRET 345 154 710 00023 - TVA FR06 345 154 710

DocuSign Envelope ID: AF005FD2-0EB1-4375-9B09-A50FEF149CB1



ESCOFI Siège  
19 rue de l'Epau  
Bâtiment B  
59230 Sars-Et-Rosières

Monsieur le Préfet de l'Aisne  
Préfecture de l'Aisne  
2 Rue Paul Doumer  
02 000 LAON

Sars-Et-Rosières, le 29/08/2023

Objet : Contenu du dossier de demande d'autorisation Environnementale – Echelle réduite du plan d'ensemble

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Jean Edouard DELABY, Président d'ESCOFI, SAS au capital de 1 500 186 € et dont le siège social est à Sars-et-Rosières (59230), 19, rue de l'Epau, disposant des pouvoirs que lui confèrent les statuts de la société et le comité de surveillance,

Ai l'honneur de solliciter une dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale du Parc éolien des Champs Dolents, situé sur les communes de Joncourt, Magny-La-Fosse et Estrées.

En effet, conformément aux dispositions de l'article D.181-15-2 9° du code de l'Environnement, nous souhaitons que l'échelle du plan d'ensemble, par principe de 1/200, soit réduite au 1/1000 dans le présent dossier, compte-tenu des dimensions des installations.

Restant à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Jean-Edouard DELABY  
Président



19, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21  
SAS au capital de 1 500 186 € - RCS Valenciennes - SIRET 345 154 710 00023 - TVA FR06 345 154 710

## 2. PRESENTATION DU DEMANDEUR

2.1	Identification du demandeur .....	8
2.2	Montage juridique .....	8
2.3	Présentation de ESCOFI .....	9

## 2.1 Identification du demandeur

RAISON SOCIALE	PARC EOLIEN DES CHAMPS DOLENTS
FORME JURIDIQUE	SAS (Société par actions simplifiées)
REPRESENTE PAR	ESCOFI (Président : Jean-Edouard DELABY)
CAPITAL SOCIAL	10 000 €
N°SIRET	90524764900015
CODE NAF	3511Z
SECTEUR D'ACTIVITE	Production, vente d'énergie électrique renouvelable à cet effet, de construire, acquérir et équiper toutes installations y afférentes
CATEGORIE D'ACTIVITE	Eolien Hydroélectrique & Solaire
COORDONNEES DU SIEGE SOCIAL	2 rue de l'Épine, The Cloud City, 59650 Villeneuve d'Ascq
COORDONNEES DU SITE	Joncourt, Estrées, Magny-la-Fosse ; Département : Aisne (02), Région : Hauts de France
DOSSIER SUIVI PAR	Chiara DI GIACOMO
TELEPHONE	06.82.38.34.28

## 2.2 Montage juridique

La société du « PARC EOLIEN DES CHAMPS DOLENTS » est détenue à 97% par la société ESCOFI. Les 3 communes d'implantation du projet ont toutes pris part au capital de la société de projet à hauteur de 1% chacune.

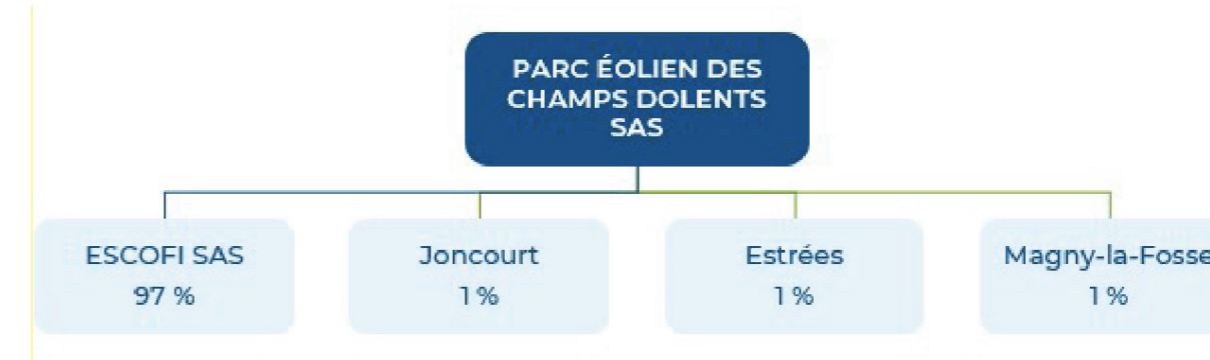


Figure 1 : Organisation juridique

La société ESCOFI, dont l'objet social est l'étude, la conception, l'administration et la gestion technique et financière de projets d'énergies renouvelables, aura délégation pour assurer l'ensemble de ces opérations.

Les capacités techniques et financières, pour la bonne réalisation et exploitation du parc éolien, sont de la responsabilité de la société ESCOFI.

PARC EOLIEN DES CHAMPS DOLENTS dispose, à ce titre, d'un engagement de la société mère Escofi, pour une mise à disposition des capacités techniques et financières nécessaires à l'ensemble de ses engagements.

La démonstration des capacités techniques et financières sera donc essentiellement justifiée au regard des capacités du Groupe ESCOFI.

## 2.3 Présentation de ESCOFI

### 2.3.1 Historique

En 1988, Antoinette et Jean Ethuin fondent ESCOFI à la suite d'une première entreprise commune dans le négoce de céréales. A ses prémices, la nouvelle société basée à Prouvy (59) s'engage dans des activités diverses, en majeure partie liées au domaine agricole : stockage de grain, fabrication de semences, viticulture, transport fluvial...

Historiquement implantée sur les rives de l'Escaut, ESCOFI s'est appuyée sur sa proximité immédiate avec le fleuve pour y faire transiter des marchandises jusqu'en Europe du Nord durant plusieurs années. Les fondateurs de la société se sont naturellement inspirés du fleuve ayant contribué à son développement économique en lui empruntant son nom.

En 1995, les fondateurs d'ESCOFI font l'acquisition d'une première installation de production électrique renouvelable au Portugal : la centrale hydroélectrique Senhora de Monforte, d'une puissance totale de 10 MW. Ce premier investissement marque l'orientation de la société dans le domaine des énergies renouvelables.

En tant qu'acteur reconnu du monde agricole, l'entreprise s'est naturellement tournée vers le développement des énergies renouvelables, activité étroitement liée à l'agriculture et au territoire. Forte de cet ADN, ESCOFI a intégré la filière éolienne au milieu des années 2000, d'abord avec l'exploitation de deux premiers parcs, puis, avec le lancement d'une activité de développement conduite par une première équipe de trois personnes.

En 2015, Jean-Edouard DELABY, petit-fils des fondateurs de la société, prend la suite de son oncle, Jean-Philippe Ethuin, à la présidence d'ESCOFI. Deux agences sont créées à Nantes et à Lyon, en 2017 puis en 2020, et les équipes s'étoffent avec l'arrivée de nouveaux collaborateurs. En quelques années, ESCOFI réalise une croissance importante et intègre le marché du photovoltaïque par le biais de projets agrivoltaïques et photovoltaïques au sol.

Aujourd'hui, la société ESCOFI est spécialisée depuis plus de 20 ans dans le développement et l'exploitation de fermes éoliennes, de parcs et installations photovoltaïques et de centrales hydroélectriques. Avec son expérience et ses partenaires spécialisés, l'entreprise dispose de toutes les ressources nécessaires au développement, au financement, à la construction et à l'exploitation de projets d'énergie renouvelables.

### 2.3.2 Localisation

La société possède plus de 2000 m<sup>2</sup> de locaux en France répartis sur trois localisations :

- Le siège social de la société se situe à Villeneuve d'Ascq, dans la région Hauts-de-France, en métropole lilloise. Depuis le siège, la société développe des projets dans les régions Hauts-de-France et Grand Est ;
- En parallèle, les agences de Nantes et de Lyon permettent le développement de projets éoliens et solaires respectivement sur les régions Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire, Centre Val-de-Loire et Bourgogne Franche-Comté, Auvergne Rhône-Alpes, Occitanie.

Ces bureaux rassemblent tous les moyens mis à disposition du groupe pour réaliser ses projets de développement et l'exploitation de ses centrales éoliennes, hydroélectriques et solaire.



Figure 2 : Localisation des agences et siège de l'entreprise

### 2.3.3 Actionnariat

L'actionnariat d'ESCOFI est entièrement familial, indépendant et français.

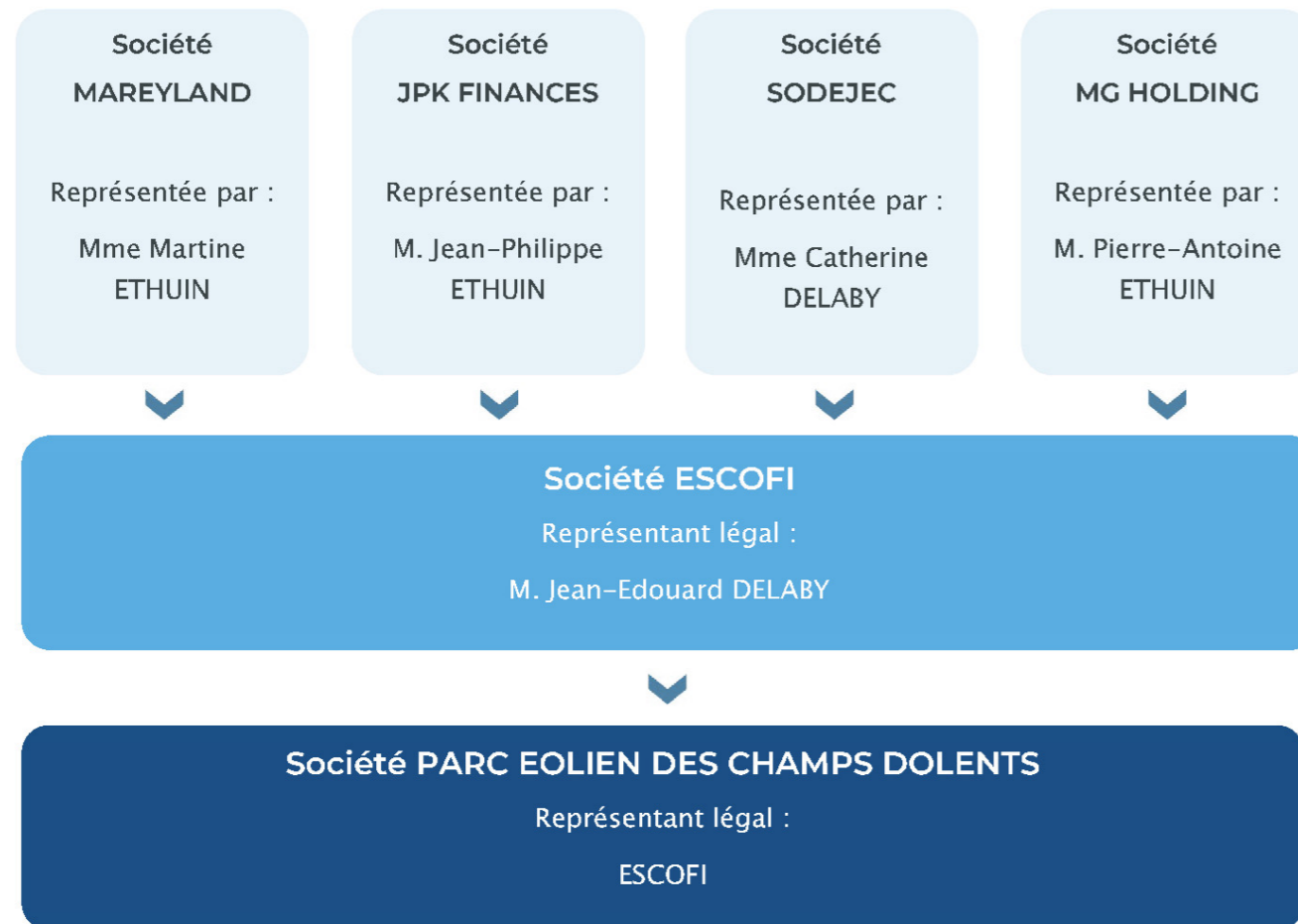


Figure 3 : Schéma organisationnel de l'actionnariat du projet

### 2.3.4 Actifs en exploitation et autorisés

#### 2.3.4.1 Actifs en exploitation

A la date du 30 juin 2024, la société ESCOFI exploite deux centrales hydroélectriques au Portugal, une centrale hydroélectrique en France et neuf parcs éoliens situés dans le Pas de Calais (62), le Nord (59), l'Aisne (02) et l'Aube (10) pour une puissance totale de 151 MW.

La société exploite ses propres parcs, mais également des parcs pour le compte de tiers, ce qui est un marqueur fort des compétences reconnues de la société en matière d'exploitation.

	Installations actives	Puissance totale	Éoliennes installées	Production équivalent pleine puissance	Commentaire
ÉOLIEN	Le Mont Huet	9 MW	6 GE 1,5 MW	2 600 h.	Turbines avec multiplicateur
	La Chapelle Sainte-Anne	6 MW	3 Enercon 2 MW	2400 h.	Turbines sans multiplicateur
	La Mutte	13,2 MW	6 Vestas 2,2 MW	3000 h.	Turbines avec multiplicateur
	Le chemin d'Avesnes à Iwuy	21,6 MW	6 Vestas 3,6 MW	2700 h.	Turbines avec multiplicateur
	Le Grand Arbre	27,6 MW	8 Vestas 3,45 MW	2000 h.	Turbines avec multiplicateur
	Les Puyats	31,68 MW	8 Vestas 3,96MW	2000 h.	Turbines avec multiplicateur
	Le Chemin d'Avesnes à Iwuy II *	12 MW	4 Vestas 3 MW	2300 h.	Turbines avec multiplicateur
	Bonne Voisine **	12 MW	4 Vestas 3.45 MW	2000 h.	Turbines avec multiplicateur
	Les Ormelots **	6 MW	2 Vestas 3.45 MW	2000 h.	Turbines avec multiplicateur
HYDROÉLECTRIQUE	Senhora de Montforte	10 MW	2 turbines 5 MW	2 800 h.	Chute de 101 m.
	Vale de Madeira	1 MW	1 turbine 1 MW	2 800 h.	Barrage au fil de l'eau
	Homs & Tourouzelle - Centrale du Hainaut	0,8 MW	2 turbines 1 MW	5 000 h.	Barrage au fil de l'eau

\* Détenue à 50%-50% avec un co-développeur

\*\* exploitée pour le compte d'un tiers

Tableau 1 : Tableau des parcs en exploitation et actifs ESCOFI – Source : ESCOFI

### 2.3.4.2 Actifs en phase de financement et construction

ESCOFI mettra en service et exploitera 40,2 MW supplémentaires d'ici fin 2025.

	Parcs autorisés	Puissance
Nouveau projet éolien	Parc éolien de l'Espérance	18 MW
	Parc éolien des Mothées	9 MW
Renouvellement	Renouvellement du parc éolien de la Chapelle Sainte-Anne	6,6 MW
	Renouvellement du parc éolien du Mont-Huet	21 MW

Tableau 2 : Tableau des actifs en phase de financement et construction – Source : ESCOFI

### 2.3.4.3 Localisation des actifs

Sur le périmètre des parcs éoliens, ESCOFI exploite neuf parcs, prochainement complétés par 4 autres en cours de construction, ce qui représente un total de 63 800 personnes alimentées en électricité par an (48 600 personnes / an pour les parcs en exploitation et 15 200 personnes / an pour les parcs autorisés).

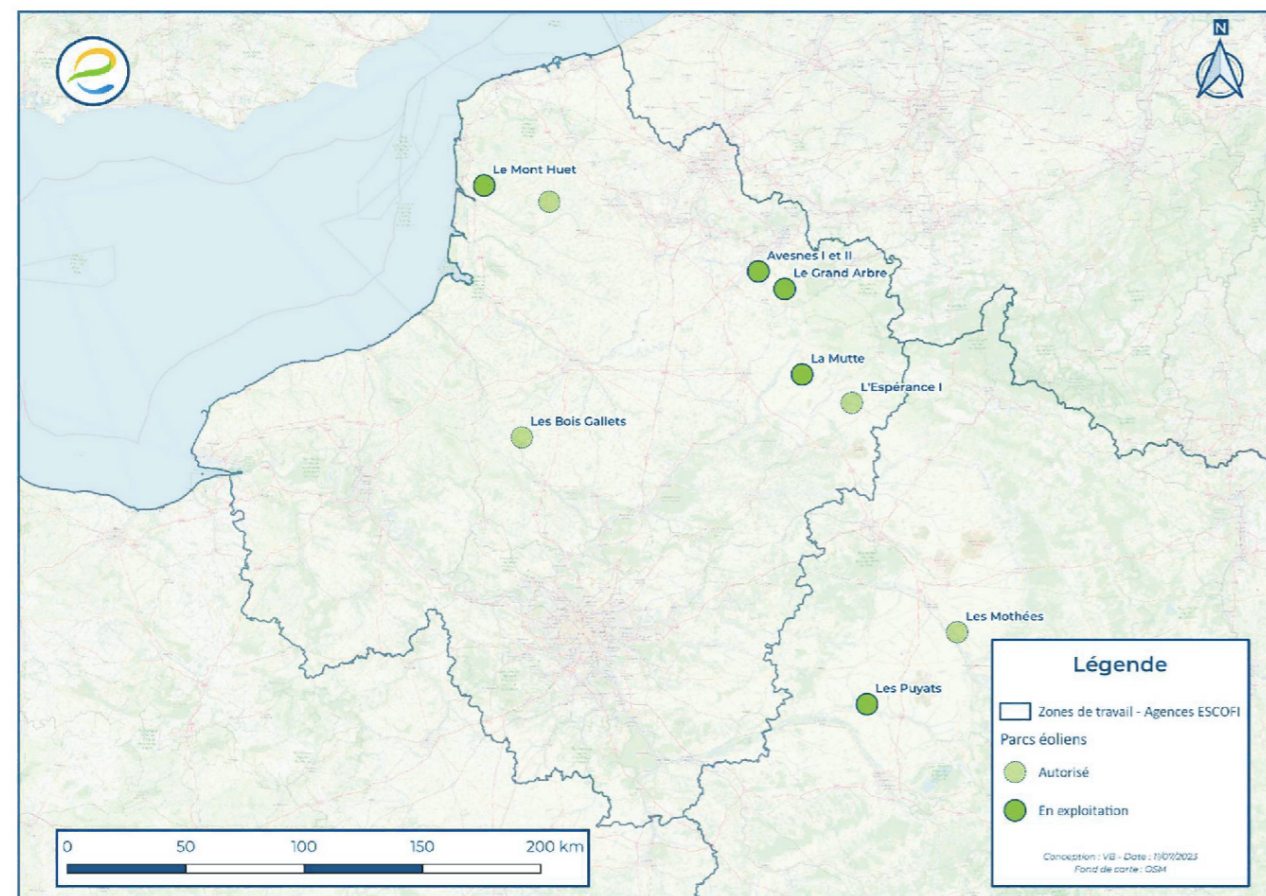


Figure 4 : Localisation des parcs éoliens exploités ou autorisés

Les centrales hydroélectriques sont quant à elle localisées dans le Sud de la France et au Portugal.

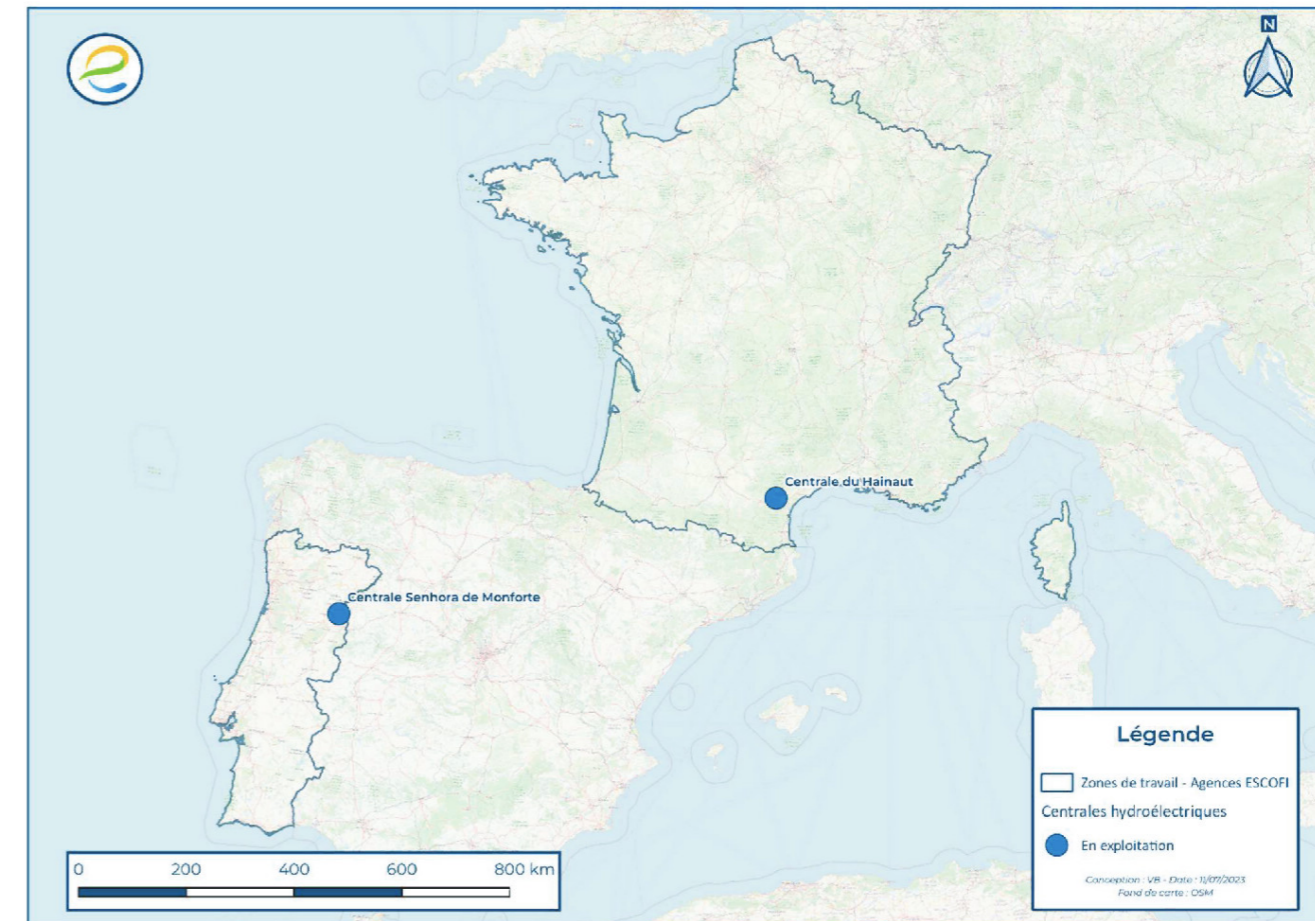


Figure 5 : Localisation des centrales hydroélectriques

### 2.3.4.4 Actifs en développement

ESCOFI possède un portefeuille de projets en développement d'environ 400 MW dans toute la France, en éolien et en photovoltaïque.

### 3. LOCALISATION DE L'INSTALLATION ET DESCRIPTION DU PROJET

Un parc éolien, ou une ferme éolienne, est un site regroupant plusieurs éoliennes produisant de l'électricité. Cette installation de production par l'exploitation de la force du vent injecte son électricité produite sur le réseau national. Il s'agit d'une production au fil du vent, analogue à la production au fil de l'eau des centrales hydrauliques. Il n'y a donc pas de stockage d'électricité.

Un parc se constitue donc des éléments suivants :

- Des éoliennes ;
- Des câbles et du raccordement au réseau électrique national ;
- Des chemins d'accès et plateformes.

Le parc éolien des Champs Dolents est localisé dans le département de l'Aisne, au nord de Saint-Quentin. La zone d'étude se situe à une altitude moyenne de 100 m.

Une étude préliminaire du site d'implantation a permis de délimiter le tracé de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), zone où le développement du parc éolien est envisagé.

La ZIP est implantée sur le territoire des communes de Joncourt, Estrées, Magny-la-Fosse et Nauroy. Ces communes font parties de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.

Les éoliennes retenues dans le cadre du projet auront une hauteur maximale de 179,2 m de haut et un rotor maximal de 149,1 mètres de diamètre.

Les simulations d'impact acoustique ont été réalisées en envisageant ce gabarit de machine.

Les analyses des effets paysagers et écologiques ont également été réalisées avec ce gabarit.

Le tableau suivant présente la synthèse des périmètres d'étude pour chaque thématique :

Thèmes	Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)	Aire d'étude immédiate	Aire d'étude rapprochée	Aire d'étude éloignée
Milieu physique	ZIP	1 km autour de la ZIP	6 km autour de la ZIP	20 km autour de la ZIP
Milieu écologique	ZIP	500 m autour de la ZIP	6 km autour de la ZIP	20 km autour de la ZIP
Milieu humain	ZIP	1 km autour de la ZIP	6 km autour de la ZIP	20 km autour de la ZIP
Milieu paysager	ZIP	1 km autour de la ZIP	10 km au maximum autour de la ZIP	20 km autour de la ZIP

Tableau 3 : Synthèse des périmètres d'étude

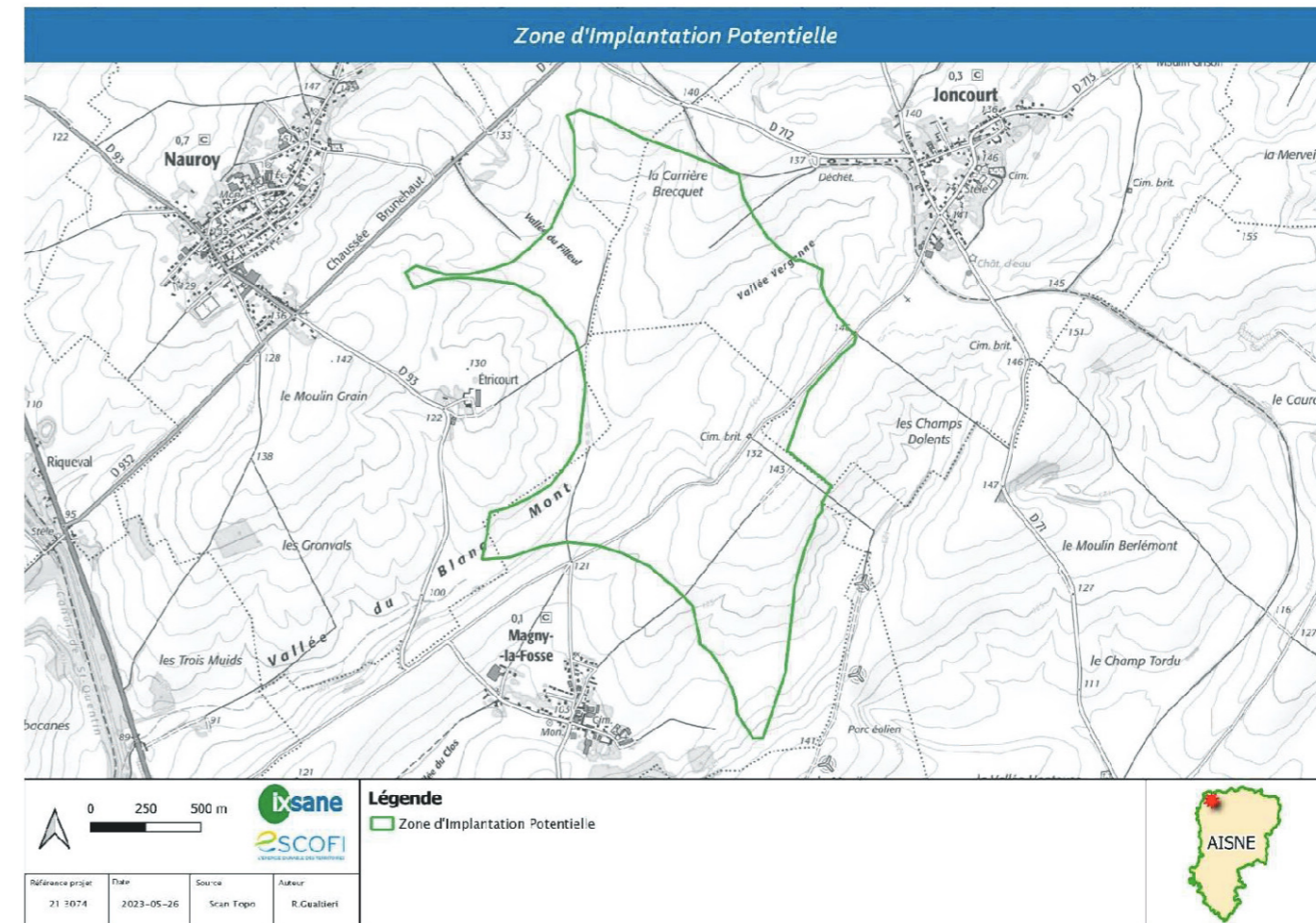


Figure 6 : Zone d'Implantation Potentielle

Le tableau suivant indique les coordonnées géographiques des 4 aérogénérateurs ainsi que du poste de livraison :

Eolienne / Poste	Lambert 93		WGS 84 (°)	
	X	Y	X	Y
E1	720004,4448	6982865,6446	3,2784531	49,9440879
E3	719899,198	6983968,278	3,2770420	49,9539957
E4	720363,7356	6983680,0363	3,2834949	49,9513918
E5	720814,3259	6983477,577	3,2897574	49,9495585
PDL 1	720975,17	6983339,00	3,29198942	49,94830836

Tableau 4 : Coordonnées géographiques des éoliennes et des postes de livraison

La carte ci-après représente la localisation des éoliennes du parc éolien des Champs Dolents.

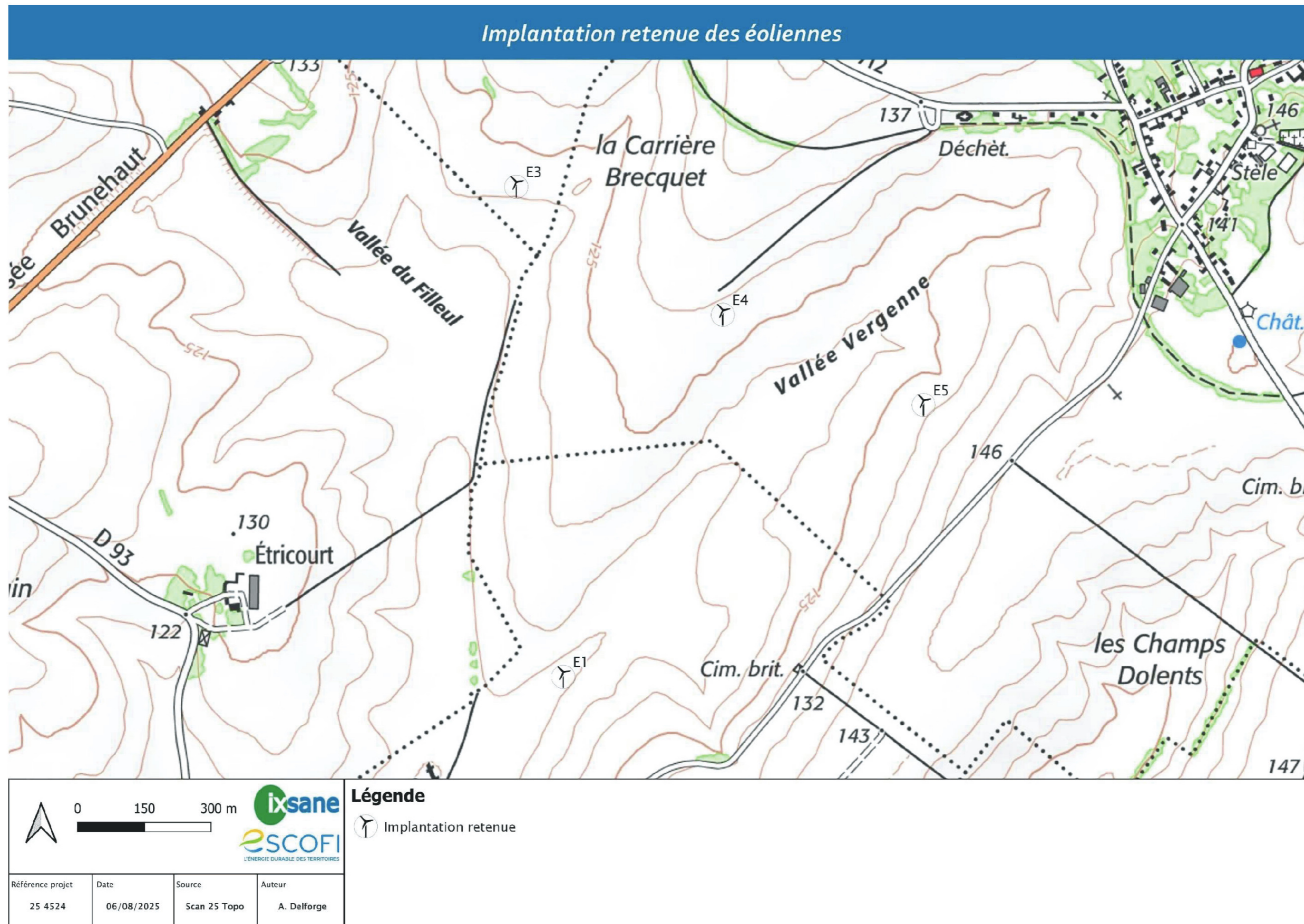


Figure 7 : Implantation retenue des éoliennes

## 4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

L'activité principale du parc éolien des Champs Dolents est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Deux modèles sont envisagés dans le cadre du projet : NORDEX N149 4,5MW ou VESTAS V150 4,2 MW.

Quatre aérogénérateurs seront implantés (E1, E3, E4 et E5).

Eolienne	NORDEX N149	VESTAS V150
Puissance nominale	4,5 MW	4,2 MW
Diamètre du rotor	149,1 m	150 m
Longueur d'une pale	72,4 m	73,7 m
Largeur maximale d'une pale	4,2 m	4,2 m
Hauteur du moyeu	104,7 m	105 m
Diamètre maximum à la base du mât	4,3 m	4,45 m
Hauteur en bout de pale	179,2 m	180 m
Hauteur du mât	102 m	105 m

**Tableau 5 : Caractéristiques des éoliennes du projet**

La puissance totale installée sera de 18 MW (4 aérogénérateurs).

Le parc éolien produira environ 49 GWh/an (près de 980 GWh sur 20 années d'exploitation). L'électricité produite par le parc chaque année devrait donc couvrir l'équivalent de 20 700 personnes (besoins résidentiels hors chauffage).

## 5. PROCÉDES DE FABRICATION

5.1	Composition d'un parc éolien .....	19
5.2	Composition d'une éolienne .....	19
5.3	Fonctionnement d'une éolienne .....	20
5.4	Cycle de vie d'une éolienne.....	20

## 5.1 Composition d'un parc éolien

Un parc éolien, ou une ferme éolienne, est un site regroupant plusieurs éoliennes produisant de l'électricité. Cette installation de production par l'exploitation de la force du vent injecte son électricité produite sur le réseau national. Il s'agit d'une production au fil du vent, analogue à la production au fil de l'eau des centrales hydrauliques. Il n'y a donc pas de stockage d'électricité.

Un parc se constitue donc des éléments suivants :

- chaque éolienne est fixée sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage » ;
- un réseau de chemins d'accès raccordé au réseau routier existant ;
- un réseau de câbles électriques enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le ou les poste(s) de livraison électrique (appelé « réseau inter-éolien ») ;
- un ou plusieurs poste(s) de livraison électrique, réunissant l'électricité des éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité ;
- et, de façon non systématique, des éléments connexes tels qu'un mât de mesures de vent, un local technique, une aire d'accueil et d'information du public, etc.
- des panneaux d'information et de prescriptions de sécurité à observer, à l'intention des tiers.

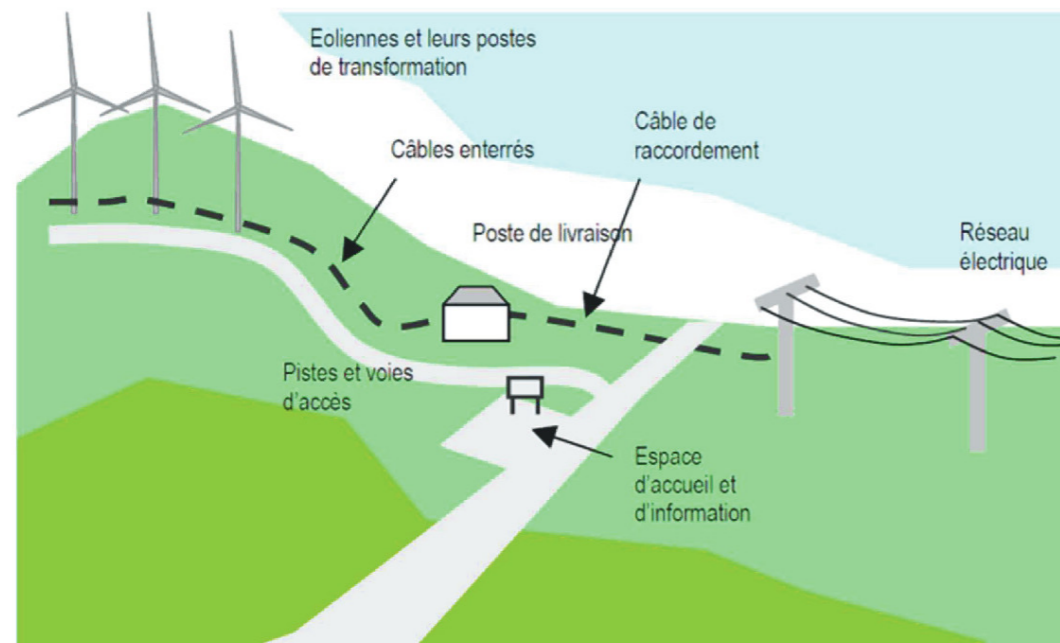


Figure 8 : Schéma descriptif d'un parc éolien terrestre (source : guide de l'étude d'impact des projets éoliens – 2010)

## 5.2 Composition d'une éolienne

L'énergie du vent est convertie en une énergie mécanique puis électrique par le biais de l'éolienne, composée principalement de :

- les fondations ;
- le rotor qui est composé de trois pales (pour la grande majorité des éoliennes actuelles) construites en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent.
- le mât est généralement composé de plusieurs tronçons en acier ou d'anneaux de béton surmontés d'un ou plusieurs tronçons en acier. Dans la plupart des éoliennes, il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique (ce transformateur peut aussi être localisé au pied du mât, à l'extérieur, de l'éolienne ou dans un local séparé de la nacelle).
- la nacelle abrite plusieurs éléments fonctionnels :
  - le générateur transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique ;
  - le multiplicateur (certaines technologies n'en utilisent pas) ;
  - le système de freinage mécanique ;
  - le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie ;
  - les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette) ;
  - le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aérienne.

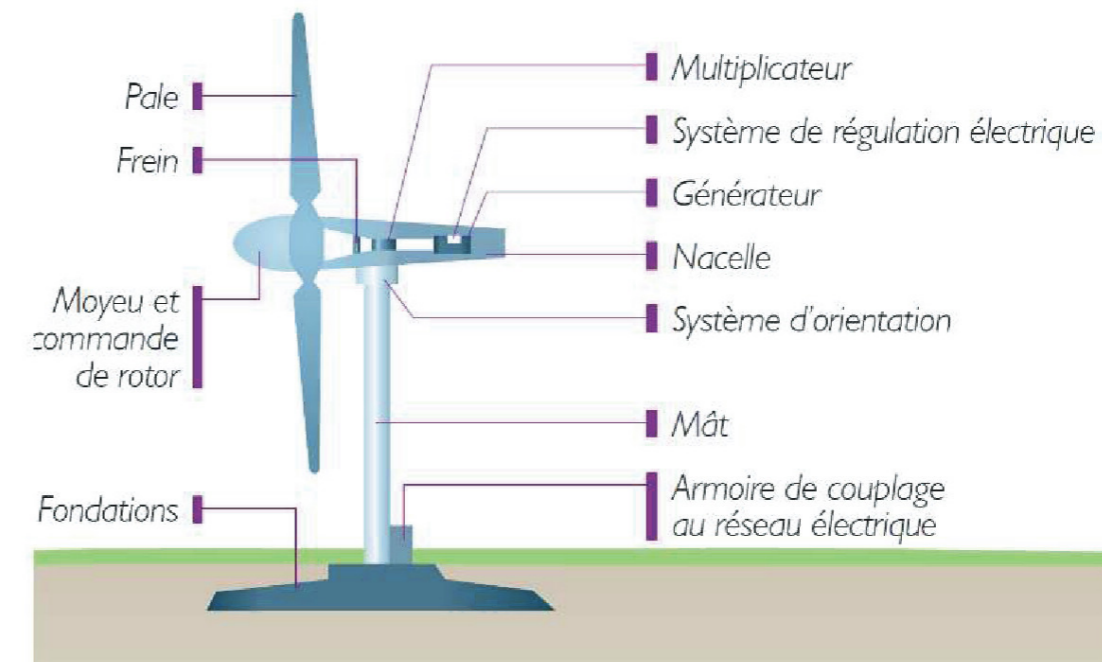


Figure 9 : Décomposition des éléments d'une éolienne

### 5.3 Fonctionnement d'une éolienne

Sous l'effet du vent le rotor entre en mouvement et entraîne un axe dans la nacelle, appelé arbre, relié à un alternateur. Grâce à l'énergie fournie par la rotation de l'axe, l'alternateur produit un courant électrique alternatif.

Un transformateur situé à l'intérieur du mât élève la tension du courant électrique produit par l'alternateur pour qu'il puisse être plus facilement transporté dans les lignes à moyenne tension du réseau. Pour pouvoir démarrer, une éolienne nécessite une vitesse de vent minimale d'environ 10 à 15 km/h. Pour des questions de sécurité, l'éolienne s'arrête automatiquement de fonctionner lorsque le vent dépasse 90 km/h (25 m/s).

La génératrice délivre un courant dont l'intensité varie en fonction de la vitesse du vent. Quand le vent atteint 12 m/s, l'éolienne fournit sa puissance maximale.

La courbe suivante est la courbe de puissance d'une N149 – 4,5 MW.

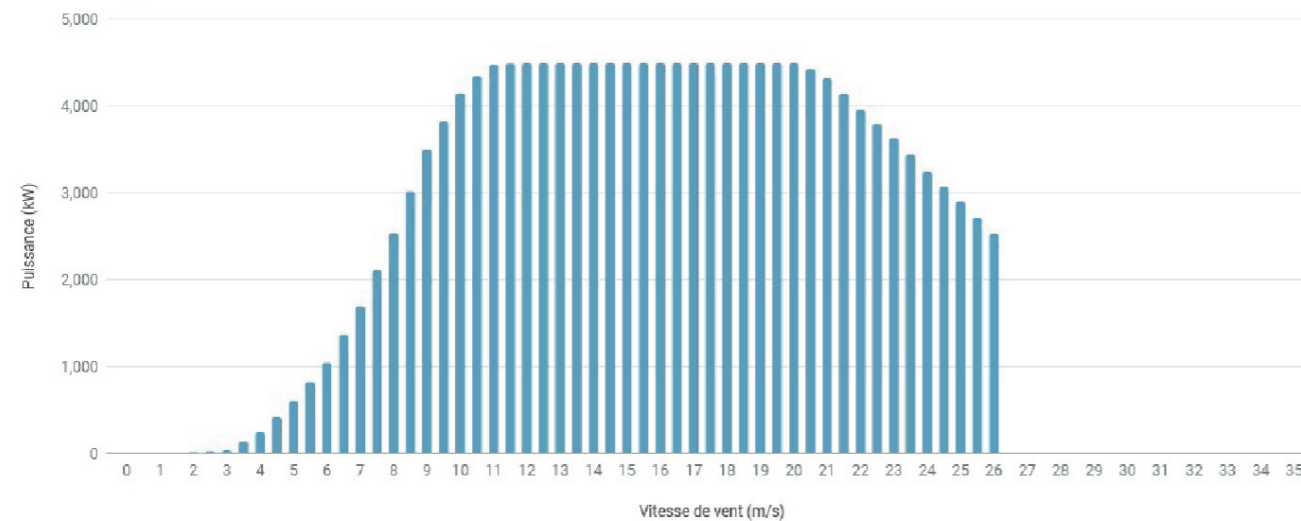


Figure 10 : Courbe de puissance de la Nordex N149 – 4,5 MW

### 5.4 Cycle de vie d'une éolienne

L'évaluation des incidences sur l'environnement produites par une éolienne pendant toute sa vie se mesure au travers d'une analyse du cycle de vie ou ACV (Life Cycle Assessment : L.C.A.). Basée sur les normes internationales ISO 14040-43, la méthode de calcul utilisée permet d'apprécier les incidences sur l'environnement du produit de l'extraction des matières premières à la disposition finale.

Le cycle de vie d'une éolienne comporte plusieurs phases :

- La préparation des matières premières et des ressources ;
- La production des composants ;
- Le transport ;
- La construction ;
- L'exploitation ;
- Le démantèlement et le recyclage.

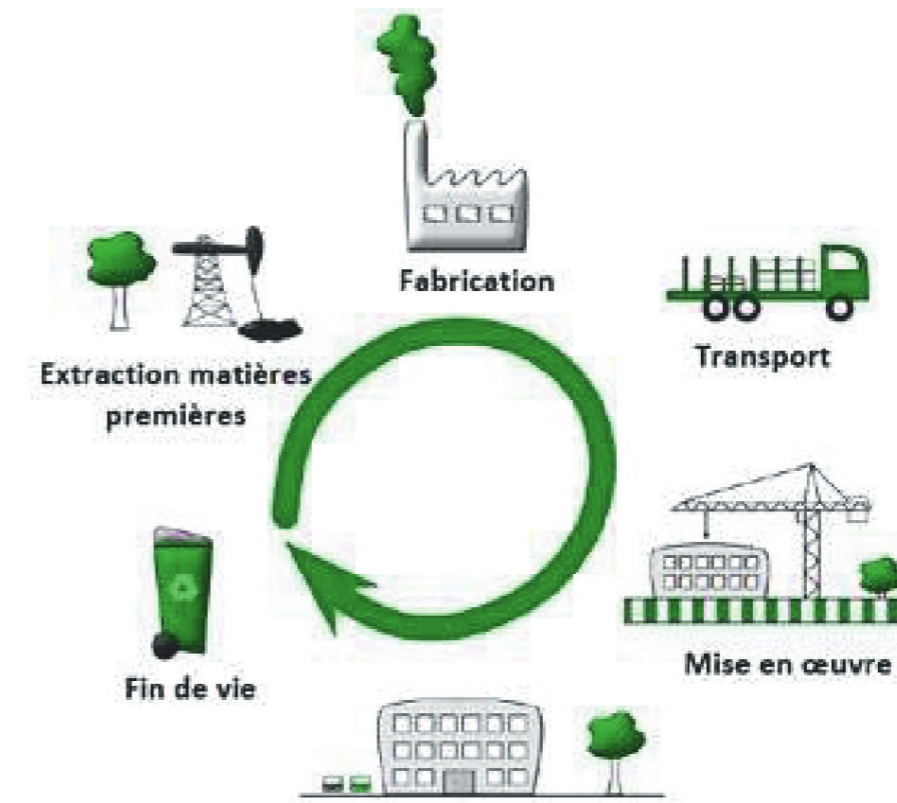


Figure 11 : Schéma d'un cycle de vie d'un produit

Les préparations des matières premières et des ressources pour la construction de l'éolienne ainsi que ses procédés de construction ont un impact négatif sur l'environnement. En revanche l'énergie produite par les aérogénérateurs et la part importante des matériaux pouvant être recyclés (estimation à environ 95 % pour une éolienne hors fondation) ont un effet positif.

Les calculs réalisés sur plusieurs parcs éoliens ont démontré qu'une éolienne terrestre produit en quelques mois suffisamment d'électricité pour compenser le coût énergétique lié à son cycle de vie (de l'extraction des matières premières à son démantèlement). Les durées d'amortissement de cette dette énergétique varient de quelques mois à près d'un an selon le positionnement, les conditions de vent, le modèle de la machine, le mix énergétique ...

L'énergie produite par l'éolien est donc rentabilisée rapidement (en moins d'une année) et la durée de son cycle de vie, d'une vingtaine d'années, permet de garantir une production d'énergie nette non négligeable.

## 6. DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT DU SITE

Depuis la loi du 12 juillet 2010, relative au classement en ICPE des éoliennes, toutes les demandes d'autorisation d'exploiter doivent prévoir la constitution de garanties financières pour le démantèlement du parc éolien. Le décret du 23 août 2011 a défini les Garanties Financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes ainsi que les modalités de remise en état d'un site après exploitation. L'arrêté du 22 juin 2020 définit les modalités à mettre en œuvre pour le démantèlement des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et fixe le montant de la garantie financière que l'exploitant doit pouvoir justifier.

Ainsi, pour toutes les nouvelles installations, celles-ci doivent remplir cette obligation et pouvoir en justifier auprès de la préfecture avant leur mise en service.

La garantie financière requise par la législation est de 75 000 € + 25 000 € x (Puissance [MW] - 2) par éolienne de puissance supérieure à 2 MW sinon 75 000 € par éolienne. La garantie doit pouvoir s'appliquer en cas de défaillance de l'exploitant pendant ou en fin d'exploitation du parc.

Cette assurance couvre le risque financier du démantèlement pour le parc éolien soit pour un montant de 550 000 €. En cas de faillite ou d'incapacité financière en fin d'exploitation de la société d'exploitation Parc éolien des Champs Dolents à réaliser ses obligations légales, l'assureur se substitue alors à l'exploitant.

A la fin de la phase d'exploitation du parc éolien, les composants des éoliennes sont démontés et le site est remis à son état d'origine (ce qui est d'ailleurs spécifié dans les promesses de bail). La gestion des déchets du démantèlement considère la recyclabilité, l'incinération ou toute autre utilisation des déchets.

Une éolienne est principalement composée des matériaux suivants : cuivre, fer, acier, aluminium, plastique, zinc, fibre de verre, béton (pour les fondations et certains types de mâts). Une fois la machine démantelée, 95 % de la masse de ses matériaux sont recyclables excluant les fondations, les plateformes et le câblage interne du parc. Ces 95 % du poids incluent donc les 3 principaux éléments de l'éolienne qui sont la nacelle, le rotor et le mat. La fibre de verre, qui représente moins de 5 % du poids de l'éolienne, ne peut actuellement pas être recyclée mais entre dans un processus d'incinération avec récupération de chaleur. Les résidus sont ensuite déposés dans une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND). Des recherches sur le recyclage de la fibre de verre sont en cours.

Concernant les déchets annexes à l'éolienne propre, ces déchets sont principalement inertes comme lors de la phase de construction. Le même mode opératoire est alors utilisé, à savoir les déchets inertes sont réutilisés lorsque cela est possible. Ainsi la terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Lorsque que les massifs de fondation sont décapés, le béton est séparé des armatures en fer dans la mesure du possible. Les déblais excédentaires ainsi que le béton sont évacués vers une Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI).

Les armatures en fer ainsi que les câbles sont valorisées par la filière adéquate.

Les emplacements des éoliennes seront comblés par des terres propres de nature similaire à celles trouvées dans les sous-sols actuels puis recouverts par une couche de terres arables afin de permettre une restitution aux propriétaires et procéder à la remise en cultures.

## 7. CADRE REGLEMENTAIRE

7.1 Régime ICPE des éoliennes.....	24
7.2 Dossier d'autorisation environnementale .....	24
7.3 Etude d'impact .....	24
7.4 Enquête publique.....	24

## 7.1 Régime ICPE des éoliennes

Depuis la parution du Décret n° 2011-984 le 23 août 2011 (NOR : DEVP1115321D, JORF n°0196 du 25 août 2011, Texte n°1), les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

- Au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- Au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW. »

Le projet éolien des Champs Dolents comporte 4 éoliennes dont les mâts ont une hauteur de 102 m pour et une puissance de 4,5 MW.

Le projet comprend donc au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m : cette installation est ainsi soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 des ICPE.

## 7.2 Dossier d'autorisation environnementale

Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.

La procédure d'autorisation environnementale est encadrée par trois textes :

- L'Ordonnance n°2017-80 ;
- Le Décret n°2017-81 ;
- Le Décret n°2017-82.

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE.
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Plus spécifiquement, dans le cadre du présent projet, l'autorisation environnementale portera sur le code de l'environnement (autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) et sur le code de l'énergie (autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité).

## 7.3 Etude d'impact

Une liste des catégories de projets qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact a été établie (tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement). Si certains projets par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

Les parcs éoliens sont concernés par la Catégorie 1°d « Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique ICPE 2980 ».

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 des ICPE : cette installation est soumise à étude d'impact.

## 7.4 Enquête publique

En application des dispositions de l'article L.123-1 du code de l'environnement, le projet étant soumis à étude d'impact, il doit faire l'objet d'une enquête publique environnementale.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée supplémentaire de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le rayon d'affichage d'avis au public est de 6 km et concerne les communes suivantes :

Beaurevoir, Bellenglise, Bellicourt, Bony, Brancourt-le-Grand, Croix-Fonsomme, Essigny-le-Petit, Estrées, Fayet, Fontaine-Uterte, Gouy, Gricourt, Hargicourt, Joncourt, Le Catelet, Lehaucourt, Lesdins, Levergies, Magny-la-Fosse, Montbrehain, Morcourt, Nauroy, Omissy, Pontru, Pontruet, Ramicourt, Remaucourt, Ronssoy, Sequehart, Villeret.

Le rayon d'affichage est illustré page suivante.

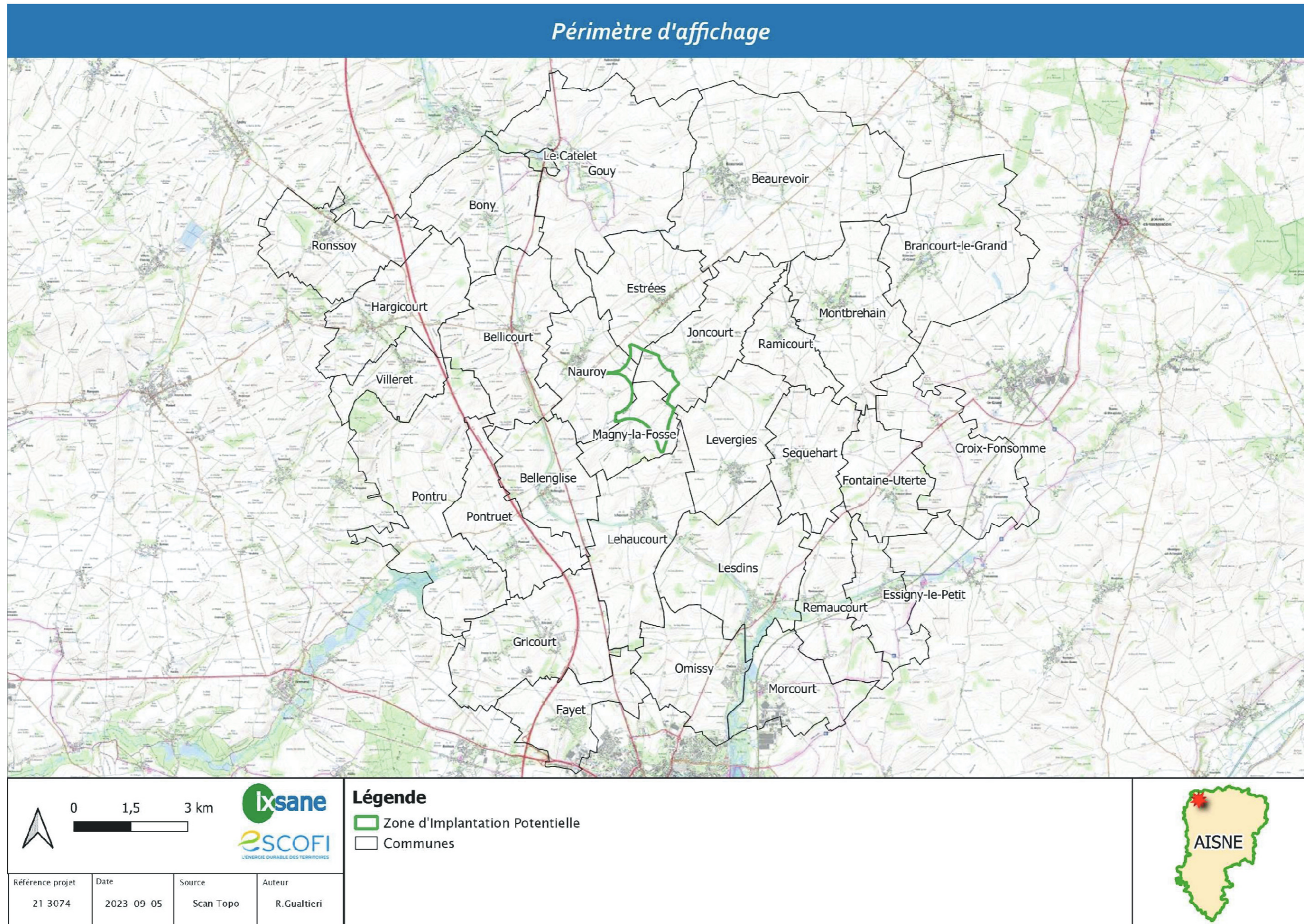


Figure 12 : Localisation du périmètre d'affichage

## 8. ANNEXES

8.1	Annexe 1 : KBIS .....	27
8.2	Annexe 2 : Engagement ESCOFI .....	28
8.3	Annexe 3 : Compatibilité avec les documents d'urbanisme .....	29
8.4	Annexe 4 : Attestation de maîtrise foncière et avis de remise en état des terrains ....	32

## 8.1 Annexe 1 : KBIS

Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole  
TOUR MERCURE  
445 BD GAMBETTA  
59200 TOURCOING  
N° de gestion 2024B05309

Code de vérification : R4Q5Q3h9n6  
<https://contrôle.infogreffe.fr/contrôle>



*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 26 août 2025

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	905 247 649 R.C.S. Lille Métropole
<i>Date d'immatriculation</i>	15/11/2024
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Valenciennes en date du 01/07/2024
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	16/11/2021
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>PARC ÉOLIEN DES CHAMPS DOLENTS</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	2 rue de l'Épine 59650 Villeneuve-d'Ascq
<i>Activités principales</i>	La création et l'exploitation d'un parc éolien. Plus généralement la réalisation, la construction, l'exploitation, la vente et l'administration de parcs éoliens.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 15/11/2120
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

<i>Président</i>	
<i>Dénomination</i>	ESCOFI
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	2 rue de l'Épine The Cloud City, Bât A 59650 Villeneuve D Ascq
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	345 154 710 Lille-Métropole

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	2 rue de l'Épine 59650 Villeneuve-d'Ascq
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La création et l'exploitation d'un parc éolien. Plus généralement la réalisation, la construction, l'exploitation, la vente et l'administration de parcs éoliens.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/07/2024
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

<i>Mention n° 1 du 15/11/2024</i>	LA SOCIÉTÉ NE CONSERVE AUCUNE ACTIVITÉ À SON ANCIEN SIÈGE
-----------------------------------	---

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

## 8.2 Annexe 2 : Engagement ESCOFI



### ENGAGEMENT SOCIÉTÉ-MÈRE A FILIALE

Par la présente,

Je soussigné, Jean Edouard DELABY, Président d'ESCOFI, SAS au capital de 1 509 651.10 € et dont le siège social est à Villeneuve d'Ascq (59650), 2 rue de l'Épine, disposant des pouvoirs que lui confèrent les statuts de la société et le comité de surveillance,

Déclare, au titre de l'article L. 181-27 du Code de l'environnement, que la société mère ESCOFI s'engage de manière ferme et définitive à mettre à la disposition de sa filiale, la société du Parc éolien des Champs Dolents, SASU au capital de 10 000€ et dont le siège social est à Villeneuve d'Ascq (59650), 2 rue de l'Épine, immatriculée au registre du commerce de Lille sous le SIREN 905 247 649, société d'exploitation :

- Ses propres capacités financières
- Ses propres capacités techniques

nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements pris dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale, et assurer la construction, l'exploitation du parc, son démantèlement et la remise en état du site, conformément aux prescriptions des autorisations qui seront délivrées et à la réglementation applicable.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 5 novembre 2025 pour servir et valoir ce que de droit.

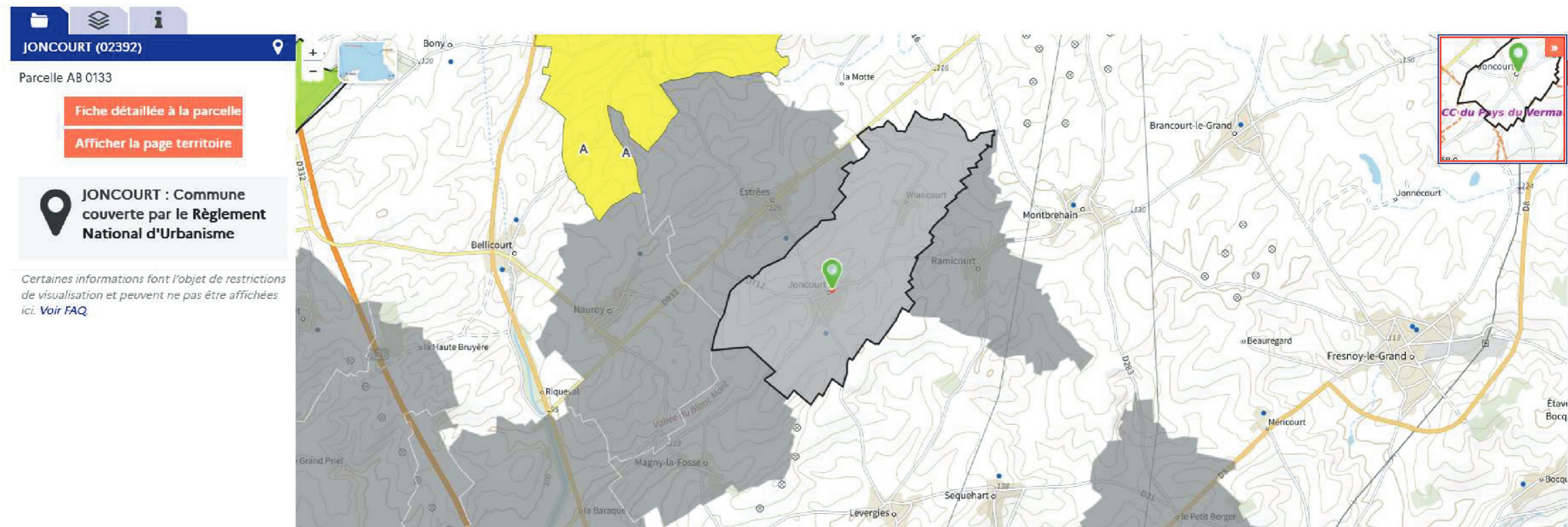
Jean Edouard DELABY  
Président

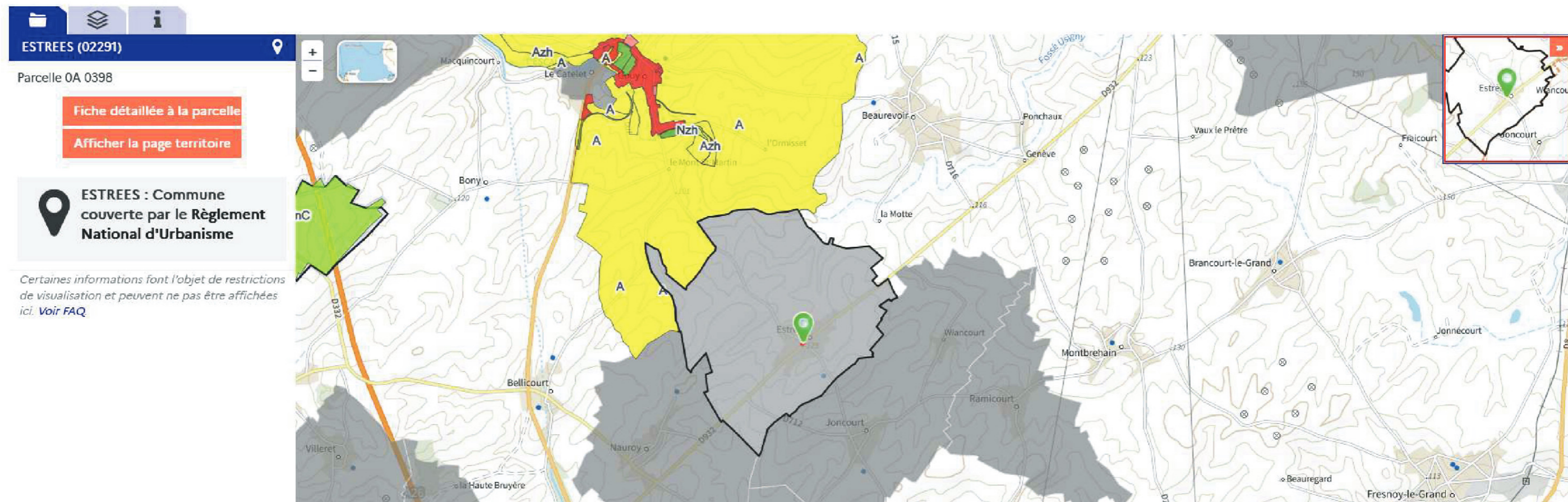


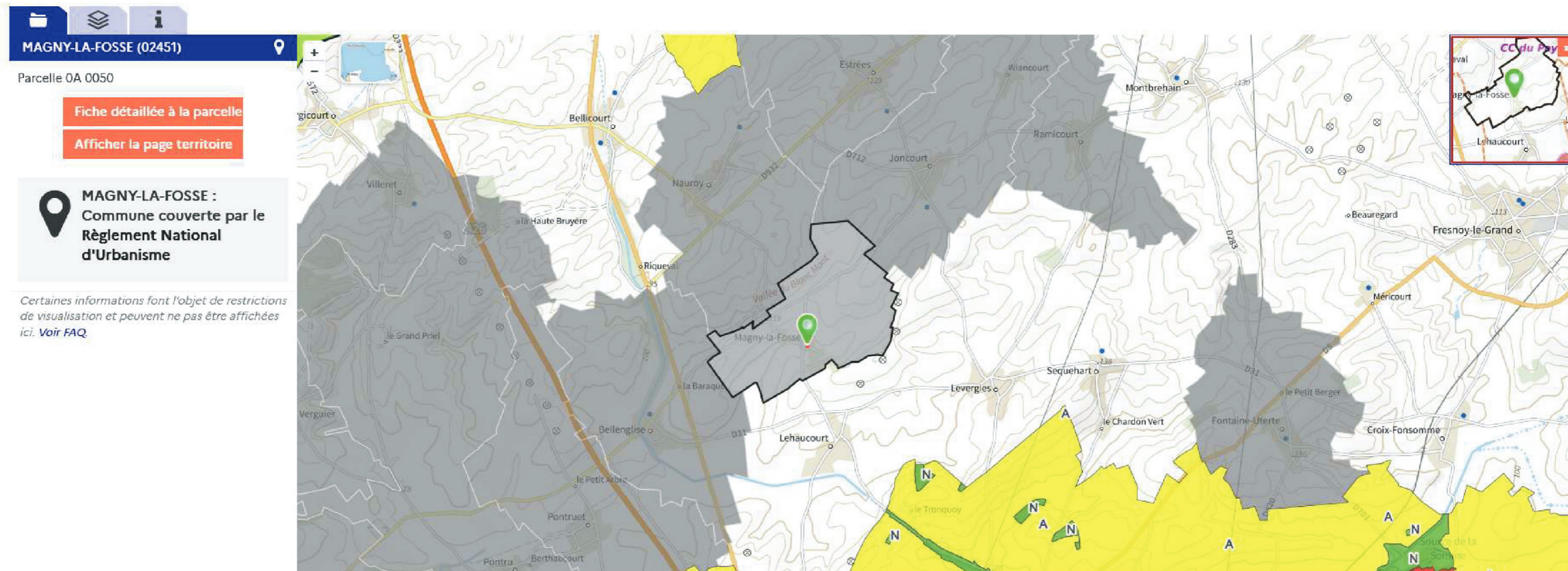
2 rue de l'Épine - 59650 Villeneuve d'Ascq - Tél : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21  
SAS au capital de 1 509 651.10 € - Siret 345 154 710 00056 - TVA FR06 345 154 710

### 8.3 Annexe 3 : Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Les communes de Joncourt, Estrées et Magny-la-Fosse ne possèdent pas de documents d'urbanisme propre à leur territoire et sont donc soumises au Règlement National d'Urbanisme.







## 8.4 Annexe 4 : Attestation de maîtrise foncière et avis de remise en état des terrains

# MONSIEUR CAMUS YANNICK

## E1 : ZB 11

**ANNEXE 5 :**

**A l'attention du propriétaire :**

Madame / Monsieur CAMUS YANNICK  
 Adresse

Sars-et-Rosières, le 17/12/20

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
Y.C JPC	Y.C	AD

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la (les) commune(s) de Joncourt, Nauroy, Estrées, Magny la Fosse.

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby  
 Président d'Escofi

Signature(s) Propriétaire  
 Mention « Remis en main propre le \_\_\_/\_\_\_/2020 »

REMIS EN MAIN PROPRE  
 LE 17/12/2020

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
Y.C JPC	Y.C	AD

**ANNEXE 6 :**

Monsieur le Président  
19 B rue de l'Epau  
59530 SARS ET ROSIERES

Le 17/11/2020

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la (des) commune(s) de Joncourt, Nauroy, Estrées, Magny la Fosse.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

*Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre*

*Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

**Signature(s) Propriétaire**



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
Y.C J.P.C	Y.C	AD



# MONSIEUR DANNOOT FRANCIS

## E1 : ZB 10

ANNEXE 5 :

A l'attention du propriétaire :

Monsieur DANNOOT FRANCIS  
 Residente Riesco 3785 Las Condes  
 Santiago Chili

Sars-et-Rosières, le 10/02/2020

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1<sup>er</sup> :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
<input type="checkbox"/> FO AD PTD	<input type="checkbox"/> CB	<input type="checkbox"/> AD

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.  
 Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la (les) commune(s) de Joncourt et Magny la Fosse.

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby  
 Président d'Escofi

Signature(s) Propriétaire  
 Mention « Remis en main propre le 10 / 02 / 2020 »  
 Remis en main propre le 10 février 2020

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
<input type="checkbox"/> FO AD PTD	<input type="checkbox"/> CB	<input type="checkbox"/> AD

**ANNEXE 6 :**

Monsieur le Président  
 19 B rue de l'Épau  
 59530 SARS ET ROSIÈRES

Le 10/02/2020

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la (des) commune(s) de Joncourt et Magny la Fosse.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 aout 2011, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

**Signature(s) Propriétaire**



PROPRIÉTAIRE	FERMIER	SOCIÉTÉ
<input type="checkbox"/> FO AD 7TD	<input type="checkbox"/> CB	<input type="checkbox"/> AD

**ANNEXE 4 : ATTESTATION FONCIERE PROPRIETAIRE**

Monsieur DANNOOT FRANCIS, en qualité de propriétaire(s) des terrains référencés ci-après, déclare(nt) avoir conclu, le 01/02/2020, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la (des) commune(s) de Joncourt et Magny la Fosse, dans le département de l'Aisne.

Section	Parcelle	Surface m <sup>2</sup>	Lieu-dit	Commune	Propriétaire
ZB	10	41764		MAGNY	DANNOOT
ZD	78			JONCOURT	DANNOOT
ZD	1	119970		MAGNY	DANNOOT
ZD	42	64480		JONCOURT	DANNOOT

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur DANNOOT FRANCIS à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur DANNOOT FRANCIS atteste(nt) que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur DANNOOT FRANCIS déclare(nt) avoir été informé(s) de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Santiago, le 01/02/2020

Signature(s) Propriétaire

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
<input checked="" type="checkbox"/> AD	<input checked="" type="checkbox"/> FER	<input checked="" type="checkbox"/> SOCIETE

# MONSIEUR PIERRE DEMEULMEESTER

## E1 : ZB 12

**ANNEXE 3 :**

**ATTESTATION FONCIERE PROPRIETAIRE**

Monsieur DEMEULEMEESTER PIERRE, en qualité de propriétaire(s) des terrains référencés ci-après, déclare(nt) avoir conclu, le 05/08/2020, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la (des) commune(s) de JONCOURT, NAUROY ET MAGNY LA FOSSE, dans le département de l'Aisne.

Section	Parcelle	Surface m²	Lieu-dit	Commune	Propriétaire
ZB	12	30000	<b>ENTRE ESTREES et JONCOURT</b>	MAGNY LA FOSSE	DEMEULEMEESTER
ZD	27	64950	<b>Les Blancs Pignons</b>	JONCOURT	DEMEULEMEESTER

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur DEMEULEMEESTER PIERRE à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur DEMEULEMEESTER PIERRE atteste(nt) que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur DEMEULEMEESTER PIERRE, déclare(nt) avoir été informé(s) de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Magny la fosse, le 05/08/2020.....

**Signature(s) Propriétaire**



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
<u>DP</u>	<u>DP AP</u>	<u>AD</u>

ANNEXE 4 :

A l'attention du propriétaire :

Monsieur DEMEULEMEESTER PIERRE

2 Rue des Roses

02420 MAGNY LA FOSSE

Sars-et-Rosières, le 08/08/20

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, 1, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1° :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
DP	DP AP	AD

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la (les) commune(s) de JONCOURT, NAUROY ET MAGNY LA FOSSE.

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby  
Président d'Escofi

Signature(s) Propriétaire

Mention « Remis en main propre le 08/08/2020 »

Remis en main propre 08/08/20

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
DP	DP AP	AD

**ANNEXE 5 :**

Monsieur le Président  
19 B rue de l'Epau  
59530 SARS ET ROSIERES

Le 05/08/2020

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Madame, Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la (des) commune(s) de JONCOURT, NAUROY ET MAGNY LA FOSSE.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, 1, que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
JP	JP AP	AP

# MONSIEUR Jean–Charles VAN HAELE

## E5 : ZB 23 et ZB 24

**ANNEXE 4 : ATTESTATION FONCIERE PROPRIETAIRE**

Madame / Monsieur JAN HAELE, en qualité de propriétaire(s) des terrains référencés ci-après, déclare(nt) avoir conclu, le 10/12/2020, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la (des) commune(s) de Joncourt, Nauroy, Estrées, Magny la Fosse, dans le département de l'Aisne.

Section	Parcelle	Surface m²	Lieu-dit	Commune	Propriétaire
2A	11	8975		MAGNY LA FOSSE	JAN HAELE
2B	20	8500		"	"
2B	21	4215		"	"
2B	22	5430		"	"
2B	23	13717		"	"
2B	24	17080		"	"

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame / Monsieur JAN HAELE, à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame / Monsieur JAN HAELE atteste(nt) que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame / Monsieur JAN HAELE déclare(nt) avoir été informé(s) de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à MAGNY LA FOSSE le 10.12.2020

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
J.H.C	J.H.M.P	AD

**ANNEXE 5 :**

**A l'attention du propriétaire :**

Madame / Monsieur VAN HAELE  
 Adresse 3 rue des Boutons d'or  
02420 MAGNY LA FOSSE  
 Sars-et-Rosières, le 10/12/20

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
VHJC	VHMP	AD

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la (les) commune(s) de Joncourt, Nauroy, Estrées, Magny la Fosse.

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby  
 Président d'Escofi

Signature(s) Propriétaire  
 Mention « Remis en main propre le 10/12/2020 »

Remis en main propre le 10-12 2020  
 Van Haele

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
VHJC	VHMP	AD

ANNEXE 6 :

Monsieur le Président  
19 B rue de l'Épau  
59530 SARS ET ROSIERES

Le 12/02/2020

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la (des) commune(s) de Joncourt, Nauroy, Estrées, Magny la Fosse.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.  
  
*Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre*  
  
*Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature(s) Propriétaire



PROPRIÉTAIRE	FENOMIN	SOCIÉTÉ
VH JC	VHMP	AD

# MADAME ET MONSIEUR HAUWEL NICOLE ET SERGE E3 : ZA 26

ANNEXE 4 :

A l'attention du propriétaire :

Nicolas et Serge HAUWEL  
 25, rue du Moulin  
 02420 Gany  
 Sars-et-Rosières, le 4 juin 2020

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1<sup>er</sup> :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
SH NH	SH	AD

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la (les) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE.

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby  
 Président d'Escofi

**Signature(s) Propriétaire**  
 Mention « Remis en main propre le \_\_\_ / \_\_\_ / 2020 »  
 Remis en main propre le 4 juin 2020

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
SH NH	SH	AD

**ANNEXE 5 :**

Monsieur le Président  
19 B rue de l'Epau  
59530 SARS ET ROSIERES

Le 4/06/2020

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la (des) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 aout 2011, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
SH MH	SH	AD

ANNEXE 3 :

**ATTESTATION FONCIERE PROPRIETAIRE**

Madame/Monsieur Nicole et Serge HAUWEL, en qualité de propriétaire(s) des terrains référencés ci-après, déclare(nt) avoir conclu, le 04.1.06.2020, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la (des) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE, dans le département de l'Aisne.

ZE 32 / ZE 25

Section	Parcelle	Surface m²	Lieu-dit	Commune	Propriétaire
<u>ZD</u>	<u>30</u>	<u>175830</u>		<u>Joncourt</u>	<u>HAUWEL Nicole et Serge</u>
<u>ZA</u>	<u>26</u>	<u>99300</u>		<u>Estreux</u>	<u>" " "</u>

ZE 20-21-22-23-24-26-27 / ZH2-3 = Surface 175830m² // NAUROY // HAUWEL Nicole et Serge

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame/Monsieur Nicole et Serge HAUWEL à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame/Monsieur Nicole et Serge HAUWEL, atteste(nt) que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame/Monsieur Nicole et Serge HAUWEL déclare(nt) avoir été informé(s) de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Jouy, le 4 juin 2020

**Signature(s) Propriétaire**

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
<u>SH NH</u>	<u>SH</u>	<u>ES</u>

# MONSIEUR JEAN-LUC MILHEM

## E3 : ZA 25

**ANNEXE 4 : TITRE D'HABILITATION À CONSTRUIRE (DREAL, DAE, ETC.)**

Madame / Monsieur Jean-Luc MILLER, en qualité de propriétaire(s) des terrains référencés ci-après, déclare(nt) avoir conclu, le 12/11/2025, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la (des) commune(s) de Ramicourt, Blagny-la-Paix, Esbais, dans le département de l'Alsace.

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
2A	45		85	11	Esbais

Le(s) propriétaire(s) précité(s) autorise(nt) la Société ESCOFI ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de centrale éolienne, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Ainsi, Madame / Monsieur Jean-Luc MILLER déclare(nt) avoir été informé(s) de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Ramicourt le 12/11/2025

Signature(s) Propriétaire



PROPRIÉTAIRE	FERMIER	SOCIÉTÉ
SLM	SLM	LC

**ANNEXE 6 : MODELE D'AVIS DE DEMANTELEMENT**

Monsieur le Président de la société ESCOFI  
2 rue de l'Épine  
59650 Villeneuve d'Ascq

Le 12/11/2025

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la (des) commune(s) de Ramicourt, Blagny-la-Paix, Esbais.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 modifié portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, de la manière suivante.

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

Section	N° de parcelle	Code postal	Commune	Lieu-dit
2A	45	67490	Esbais	Chemin de Saint Quentin

Je (Nous) soussigné(e)(s) :

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Emet(ton)s l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le propriétaire des parcelles précitées, s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

\_\_\_\_\_

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

\_\_\_\_\_

Pour ce qui est des fondations :

\_\_\_\_\_

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

PROPRIÉTAIRE	FERMIER	SOCIÉTÉ
SLM	SLM	LC

**ANNEXE 5 : REGLES DE DEMANTELEMENT (APPLICABLES AU JOUR DE LA PROMESSE)**

Conformément aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi qu'à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement) modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021<sup>5</sup>, la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION est réglementairement tenue de

de démanteler les installations de production d'électricité, postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de DIX (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

d'excaver la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Néanmoins, par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être :

- o inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable
- o inférieure à UN (1) mètre dans les autres cas

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état ;

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

**Garantie financière**

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 11 juillet 2023. Cette annexe I est reproduite ci-dessous.

**CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE**

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu_i)$$

<sup>5</sup> Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

PROPRIÉTAIRE	FERMIER	SOCIÉTÉ
ALM	ALM	LC

où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 10 décembre 2021 précité. Cette annexe II est reproduite ci-dessous :

**« FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS**

$$M_n = M \times \left( \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 - TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où

*M<sub>n</sub> est le montant exigible à l'année n.*

*M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.*

*Index<sub>n</sub> est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.*

*Index<sub>0</sub> est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.*

*TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.*

*TVA<sub>0</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2011. »*

L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière.

PROPRIÉTAIRE	FERMIER	SOCIÉTÉ
ALM	ALM	LC

# Madame Odette

## SALANDRE E4 : ZD 29

ANNEXE 5 :

A l'attention du propriétaire :

Madame SALANDRE ODETTE  
2 rue de la libération  
02110 BOHAIN en VERMANDOIS

Sars-et-Rosières, le 15/05/2020

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1<sup>er</sup> :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
O.S	D.L	AD

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la (les) commune(s) de JONCOURT et MAGNY LA FOSSE

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby  
Président d'Escofi

Signature(s) Propriétaire  
Mention « Remis en main propre le \_\_\_/\_\_\_/2020 »

*Salandre* Remis en main propre le 15/05/2020.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
O.S	D.L	AD

## ANNEXE 6 :

Monsieur le Président  
19 B rue de l'Epau  
59530 SARS ET ROSIERES

Le 25/05/2020

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la (des) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE

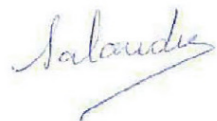
C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
O.S	D.L	AD

**ANNEXE 4 : ATTESTATION FONCIERE PROPRIETAIRE**

Madame SALANDRE ODETTE en qualité de propriétaire(s) des terrains référencés ci-après, déclare(nt) avoir conclu, le 15/05/2020, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la (des) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE, dans le département de l'Aisne.

Section	Parcelle	Surface m <sup>2</sup>	Lieu-dit	Commune	Propriétaire
ZD	29	79740	La louvetiere	Joncourt	SALANDRE

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

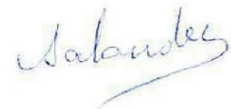
En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame SALANDRE ODETTE à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame SALANDRE ODETTE atteste(nt) que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame SALANDRE ODETTE déclare(nt) avoir été informé(s) de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à BOUAIN EN VERMANDOIS le 15/05/2020.

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
O.S	D.Z	AD

# Madame Lucienne GAVERIAUX

## E4 et E5 : ZD 53

**ANNEXE 4 :**

**A l'attention du propriétaire :**

Madame GAVERIAUX LUCIENNE

4 RUE DE BOHAIN

2110 BRANCOURT LE GRAND

Sars-et-Rosières, le 17/06/20

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1<sup>er</sup> :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
LG	CB	AN

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la (les) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE.

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby  
Président d'Escofi

**Signature(s) Propriétaire**  
Mention « Remis en main propre le \_\_\_/\_\_\_/2020 »  
Remis en main propre le 17/06/20  
EG

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
LG	CB	AN

ANNEXE 5 :

Monsieur le Président  
19 B rue de l'Epau  
59530 SARS ET ROSIERES

Le 17/06/2020

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voierie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la (des) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 aout 2011, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature(s) Propriétaire



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
LG	CB	FD

**ANNEXE 3 :**

**ATTESTATION FONCIERE PROPRIETAIRE**

Madame GAVERIAUX LUCIENNE, en qualité de propriétaire(s) des terrains référencés ci-après, déclare(nt) avoir conclu, le 17/06/2020, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la (des) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE, dans le département de l'Aisne.

Section	Parcelle	Surface m²	Lieu-dit	Commune	Propriétaire
ZD	53	116846	LA VALLEE VERGENNE	Joncourt	GAVERIAUX

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame GAVERIAUX LUCIENNE à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame GAVERIAUX LUCIENNE atteste(nt) que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame GAVERIAUX LUCIENNE déclare(nt) avoir été informé(s) de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Brancourt le Grand, le 17/06/2020.....

**Signature(s) Propriétaire**



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
L. G.	CB	ESCOFI

# Monsieur Germain LAMBERT

## E4 : ZD 31



ANNEXE 5 :

A l'attention du propriétaire :

Monsieur LAMBERT Germain  
14 rue Pasteur  
02420 JONCOURT

Sars-et-Rosières, le 3 mars 2021.

Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. S15-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sous que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier ou titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

PROPRIETAIRE		SOCIETE
G.L.	G.L.	37

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la commune de JONCOURT (02420).

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby  
Président d'Escofi

Signature Monsieur LAMBERT Germain,  
Précédée de la mention « Remis en main propre le 10/03/2021 »

*Germain*

		Société
		307



# Monsieur Bernard NUTTENS

## E4 : ZD 38 et ZD 40

**AVENANT N°1 A LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1. La société ESCOFI, SAS au capital de 1.509.651,10 €, ayant son siège au 2, rue de l'Épine, 59650 Villeneuve d'Ascq, identifiée au SIREN sous le numéro 345.154.710.- RCS LILLE, ladite société, agissant aux présentes avec faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Edouard DELABY, Président.

Ci-après génériquement dénommée la « Société d'Exploitation »

**D'UNE PREMIERE PART**

2. La S.C.E.A. DE LA FERME DE PREZELLE, au capital de 346.973,96 euros, ayant son siège social à la Ferme de Prezelle, 02420 LEVERGIES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN, sous le numéro 387 557 127 représentée par Monsieur Bernard NUTTENS, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Agissant en qualité de propriétaire - nu-propriétaire - usufruitier - propriétaire en indivision (ayer les mentions inutiles)

Ci-après dénommée, de manière générique, le « PROPRIETAIRE »

**D'UNE DEUXIEME PART**

3. Monsieur Jean-Louis Legrand  
Né le 19/11/1966 à Saint-Quentin de nationalité Française  
Demeurant 13 Grand Rue 02420 JONCOURT  
Agissant en qualité de titulaire d'un bail rural

Ci-après dénommé, de manière générique, le « FERMIER »

**D'UNE TROISIEME PART**

La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION, le PROPRIETAIRE et le FERMIER étant ci-après désignés ensemble les « Parties ».

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE D'EXPLOITATION
BN	JLL	FB

**PREAMBULE**

La société ESCOFI développe un projet éolien sur les communes de JONCOURT, MAGNY-LA-FOSSE et ESTREES dans le département de l'Aisne (02).

Dans ce cadre, une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes relative à la parcelle ZD38 située sur la commune de JONCOURT (ci-après « La Promesse Initiale ») a été régularisée en date du 4 février 2020, entre la Société d'Exploitation, le Propriétaire ainsi que la S.C.E.A. de la Ferme de Prezelle, l'exploitante de ladite parcelle à cette date.

Depuis cette date, la parcelle susvisée, qui était exploitée initialement par la S.C.E.A. de la Ferme de Prezelle, a fait l'objet d'un bail rural en date du 15/07/1980 au bénéfice de Monsieur Georges Legrand, transmis depuis à Monsieur Jean-Louis Legrand. FB JLL

A ce jour, du fait du changement d'exploitant et au regard de l'évolution du développement du Projet éolien, les Parties ont convenu d'établir le présent avenant afin d'acter ledit changement et d'intégrer une nouvelle parcelle à la Promesse Initiale. BN

Compte tenu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Consécutivement au changement d'exploitant intervenu le 15/07/1980, les Parties prennent acte du fait que le Fermier devienne le débiteur de tous les droits et obligations inhérents à cette qualité et issus de la Promesse Initiale.

Le Fermier déclare expressément reprendre l'ensemble des engagements souscrits par l'exploitant initial en vertu de la Promesse Initiale, et s'engage à en exécuter toutes les clauses et conditions comme s'il en avait été le signataire originaire.

Le Société d'Exploitation déclare accepter expressément cette substitution et reconnaître le Fermier comme seul cocontractant.

La présente substitution ne modifie en rien les autres stipulations de la Promesse Initiale, qui demeurent pleinement applicables.

**ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU TERRAIN**

Aux termes de l'Annexe 1 de la Promesse Initiale, il a été convenu entre les Parties ce qui suit, ci-après littéralement retranscrit :

« Le « Terrain » appartenant au Propriétaire, objet de la présente Promesse, est composé de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZD	38				JONCOURT

Le Terrain inclut tous les éléments matériels et juridiques qui s'y rapportent. »

Les Parties sont expressément convenues de modifier la composition du Terrain établie dans la Promesse Initiale en ajoutant une nouvelle parcelle nécessaire à la réalisation du projet éolien.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE D'EXPLOITATION
BN	JLL	FB

En conséquence, à compter de la prise d'effet du présent Avenant, les Parties consentent expressément à modifier la composition du Terrain et à remplacer les stipulations reproduites ci-dessus par celles qui suivent :

« Le « Terrain » appartenant au Propriétaire, objet de la présente Promesse, est composé de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

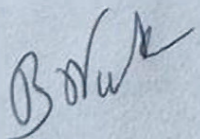
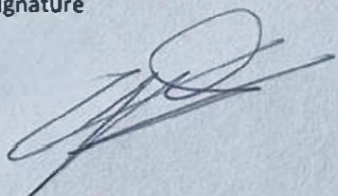

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZD	38	02	05	30	JONCOURT
ZD	40	00	21	70	JONCOURT

Le Terrain inclut tous les éléments matériels et juridiques qui s'y rapportent. »

**ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des Parties. Toutes les stipulations de la Promesse Initiale qui ne sont pas expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, chacune des parties s'engageant à conserver le sien.

Le PROPRIETAIRE	Le FERMIER	La SOCIETE D'EXPLOITATION
Fait à <u>Levergies</u> Le <u>20/03/2026</u>	Fait à <u>Gauy</u> Le <u>20/03/2026</u>	Fait à <u>Levergies</u> Le <u>20/03/2026</u>
Signature 	Signature 	Signature 

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE D'EXPLOITATION
<u>BN</u>	<u>JLL</u>	<u>FB</u>

# Madame Céline BOULOGNE

## E5 : ZD52

**ANNEXE 3 :**

**ATTESTATION FONCIERE PROPRIETAIRE**

Madame BOULOGNE CELINE, en qualité de propriétaire(s) des terrains référencés ci-après, déclare(nt) avoir conclu, le 22.10.2020, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la (des) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE, dans le département de l'Asine.

Section	Parcelle	Surface m²	Lieu-dit	Commune	Propriétaire
ZD	52	38924	LA Vallée Argentine	JONCOURT	TROCMET

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame BOULOGNE CELINE à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame BOULOGNE CELINE atteste(nt) que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame BOULOGNE CELINE déclare(nt) avoir été informé(s) de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à JONCOURT, le 22/10/2020.....

**Signature(s) Propriétaire**



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
CB	CB	AD

ANNEXE 4 :

A l'attention du propriétaire :

Madame BOULOGNE CELINE  
3 rue de Bellenglise JONCOURT 02420

Sars-et-Rosières, le 27/02/2020.

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, 1, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit, en son article 1<sup>er</sup> :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIÉTAIRE	FERMIER	SOCIÉTÉ
CB	CB	AP

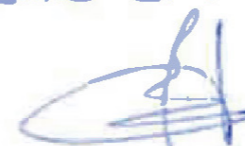
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la (les) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE

Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby  
Président d'Escofi

Signature(s) Propriétaire  
Mention « Remis en main propre le \_\_\_ / \_\_\_ / 2019 »  
Remis en main propre le 22/06/2020.  


PROPRIÉTAIRE	FERMIER	SOCIÉTÉ
CB	CB	AP

**ANNEXE 5 :**

Monsieur le Président  
19 B rue de l'Epau  
59530 SARS ET ROSIERES

Le 22/06/2019

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la (des) commune(s) de JONCOURT ET MAGNY LA FOSSE

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 aout 2011, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
3. Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature(s) Propriétaire



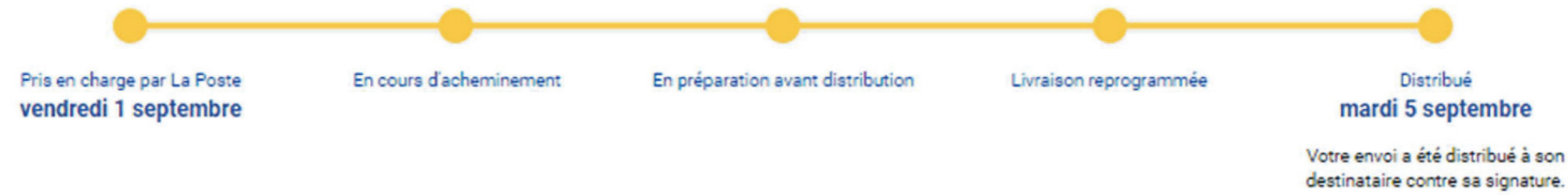
PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
CS	CS	AD

## 8.5 Avis de démantèlement

Les avis de démantèlement ont été envoyés aux mairies de Joncourt, Estrées et Magny-la-Fosse.

# JONCOURT

✉ Lettre Recommandée **N°1A20245059977**



**Étapes d'acheminement**

DATES	ÉTAPES
mardi 5 septembre	Votre envoi a été distribué à son destinataire contre sa signature.
mardi 5 septembre	Votre envoi est sur le site qui dessert votre adresse. Nous préparons sa distribution.
lundi 4 septembre	Une seconde présentation de votre envoi est programmée.
lundi 4 septembre	Votre envoi est sur le site qui dessert votre adresse. Nous préparons sa distribution.
samedi 2 septembre	Votre envoi est en cours d'acheminement vers le site de distribution.
vendredi 1 septembre	Votre envoi est en cours d'acheminement vers le site de distribution.
vendredi 1 septembre	Votre envoi a été remis à La Poste par l'expéditeur.

## PARC EOLIEN DES CHAMPS DOLENTS

19 RUE DE L'ÉPAU – 59230 SARS-ET-ROSIERES  
TEL : 03 27 21 99 20 | FAX : 03 27 21 99 21

Monsieur Philippe RICOUR  
Mairie de JONCOURT  
Rue des Rognons  
02420 JONCOURT

Sars-et-Rosières, le 31/08/2023

**Objet :** Projet éolien des Champs Dolents sur les communes de Joncourt, Magny-La-Fosse et Estrées – Avis de remise en état du site

*Lettre recommandée avec Accusé Réception n°IA 202 450 5997 7*

Monsieur Le Maire,

Tout d'abord, je tenais à vous remercier pour la confiance que vous nous aviez témoignée tout au long de la phase de développement du projet.

Vous avez délibéré le 6/26/2019, en faveur de la société ESCOFI pour que cette dernière puisse lancer la réalisation d'études de faisabilité en vue d'implanter un parc éolien sur le territoire des communes de Joncourt, Magny-La-Fosse et Estrées.

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « *Pour les installations à implanter sur un site nouveau* », par « *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011, tel que modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, et plus précisément en son article 29 :

« *I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :*

## PARC EOLIEN DES CHAMPS DOLENTS

19 RUE DE L'ÉPAU – 59230 SARS-ET-ROSIERES  
TEL : 03 27 21 99 20 | FAX : 03 27 21 99 21

- *le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;*
- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.*
- *la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet du Parc Eolien des Champs Dolents.

Je vous remercie de nous retourner votre avis après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes respectueuses salutations,

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux

Laëtitia CRUSSARD

Responsable Régionale

[Laetitia.crussard@escofi.fr](mailto:Laetitia.crussard@escofi.fr)



Monsieur Jean-Edouard-DELABY  
Président d'ESCOFI  
19 rue de l'Epau  
59230 SARS-ET-ROSIERES

JONCOURT, le

**Objet :** Avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien des Champs Dolents sur les communes de Joncourt, Magny-La-Fosse et Estrées

Monsieur,

Par courrier envoyé en recommandé et datant du 31/08/2023, j'ai été informé du dépôt prochain en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera situé sur le territoire des communes de Joncourt, Magny-La-Fosse et Estrées.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

*Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être*

*inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.  
Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*

4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

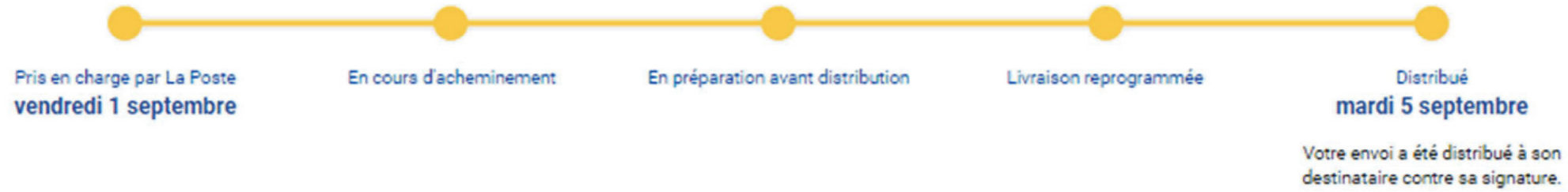
Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Fait en 1 (un) original et 1 (une) copie

# MAGNY-LA-FOSSE

✉ **Lettre Recommandée N°1A20245059984**



**Étapes d'acheminement**

**DATES**

**ÉTAPES**

mardi 5 septembre

Votre envoi a été distribué à son destinataire contre sa signature.

mardi 5 septembre

Votre envoi est sur le site qui dessert votre adresse. Nous préparons sa distribution.

lundi 4 septembre

Votre envoi n'a pas pu être distribué ce jour. Il sera remis en distribution au plus tôt. Nous vous prions d'accepter nos excuses.

lundi 4 septembre

Votre envoi est sur le site qui dessert votre adresse. Nous préparons sa distribution.

samedi 2 septembre

Votre envoi est en cours d'acheminement vers le site de distribution.

vendredi 1 septembre

Votre envoi est en cours d'acheminement vers le site de distribution.

vendredi 1 septembre

Votre envoi a été remis à La Poste par l'expéditeur.

## PARC EOLIEN DES CHAMPS DOLENTS

19 RUE DE L'ÉPAU – 59230 SARS-ET-ROSIERES  
TEL : 03 27 21 99 20 | FAX : 03 27 21 99 21

Monsieur Yannick CAMUS  
Mairie de MAGNY-LA-FOSSE  
1 Rue des Violettes  
02420 MAGNY-LA-FOSSE

Sars-et-Rosières, le 31/08/2023

**Objet :** Projet éolien des Champs Dolents sur les communes de Joncourt, Magny-La-Fosse et Estrées – Avis de remise en état du site

*Lettre recommandée avec Accusé Réception n°1A 202 450 5998 4*

Monsieur Le Maire,

Tout d'abord, je tenais à vous remercier pour la confiance que vous nous aviez témoignée tout au long de la phase de développement du projet.

Vous avez délibéré le 10/19/2020, en faveur de la société ESCOFI pour que cette dernière puisse lancer la réalisation d'études de faisabilité en vue d'implanter un parc éolien sur le territoire des communes de Joncourt, Magny-La-Fosse et Estrées.

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011, tel que modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, et plus précisément en son article 29 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

## PARC EOLIEN DES CHAMPS DOLENTS

19 RUE DE L'ÉPAU – 59230 SARS-ET-ROSIERES  
TEL : 03 27 21 99 20 | FAX : 03 27 21 99 21

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet du Parc Eolien des Champs Dolents.

Je vous remercie de nous retourner votre avis après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes respectueuses salutations,

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux

Laëtitia CRUSSARD

Responsable Régionale

[Laetitia.crussard@escofi.fr](mailto:Laetitia.crussard@escofi.fr)



Monsieur Jean-Edouard-DELABY  
Président d'ESCOFI  
19 rue de l'Epau  
59230 SARS-ET-ROSIERES

MAGNY-LA-FOSSE, le

**Objet :** Avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien des Champs Dolents sur les communes de Joncourt, Magny-La-Fosse et Estrées

Monsieur,

Par courrier envoyé en recommandé et datant du 31/08/2023, j'ai été informé du dépôt prochain en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voierie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera situé sur le territoire des communes de Joncourt, Magny-La-Fosse et Estrées.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émetts un avis sur « *l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation* », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, à savoir :

1. *Le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
2. *Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
3. *L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.*

*Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être*

*inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.  
Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*

4. *Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.*

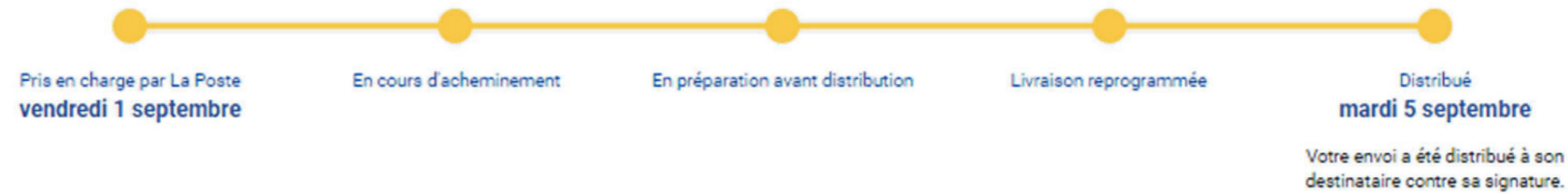
Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émetts un avis favorable.

Fait en 1 (un) original et 1 (une) copie

# ESTREES

✉ Lettre Recommandée **N°1A20245059991**



Étapes d'acheminement

**DATES**

**ÉTAPES**

mardi 5 septembre

Votre envoi a été distribué à son destinataire contre sa signature.

mardi 5 septembre

Votre envoi est sur le site qui dessert votre adresse. Nous préparons sa distribution.

lundi 4 septembre

Une seconde présentation de votre envoi est programmée.

lundi 4 septembre

Votre envoi est sur le site qui dessert votre adresse. Nous préparons sa distribution.

samedi 2 septembre

Votre envoi est en cours d'acheminement vers le site de distribution.

vendredi 1 septembre

Votre envoi est en cours d'acheminement vers le site de distribution.

vendredi 1 septembre

Votre envoi a été remis à La Poste par l'expéditeur.

## PARC EOLIEN DES CHAMPS DOLENTS

19 RUE DE L'ÉPAU – 59230 SARS-ET-ROSIERES  
TEL : 03 27 21 99 20 | FAX : 03 27 21 99 21

Monsieur Jean-Charles DE WEVER  
Mairie de ESTREES  
46 Chaussée Brunehaut  
02420 ESTREES

Sars-et-Rosières, le 31/08/2023

**Objet :** Projet éolien des Champs Dolents sur les communes de Joncourt, Magny-La-Fosse et Estrées – Avis de remise en état du site

*Lettre recommandée avec Accusé Réception n°1A 202 450 5999 1*

Monsieur Le Maire,

Tout d'abord, je tenais à vous remercier pour la confiance que vous nous aviez témoignée tout au long de la phase de développement du projet.

Vous avez délibéré le 6/30/2020, en faveur de la société ESCOFI pour que cette dernière puisse lancer la réalisation d'études de faisabilité en vue d'implanter un parc éolien sur le territoire des communes de Joncourt, Magny-La-Fosse et Estrées.

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011, tel que modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, et plus précisément en son article 29 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

## PARC EOLIEN DES CHAMPS DOLENTS

19 RUE DE L'ÉPAU – 59230 SARS-ET-ROSIERES  
TEL : 03 27 21 99 20 | FAX : 03 27 21 99 21

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet du Parc Eolien des Champs Dolents.

Je vous remercie de nous retourner votre avis après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes respectueuses salutations,

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux

Laëtitia CRUSSARD

Responsable Régionale

[Laetitia.crussard@escofi.fr](mailto:Laetitia.crussard@escofi.fr)



Monsieur Jean-Edouard-DELABY  
Président d'ESCOFI  
19 rue de l'Epau  
59230 SARS-ET-ROSIERES

ESTREES, le 06/09/2023

**Objet :** Avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien des Champs Dolents sur les communes de Joncourt, Magny-La-Fosse et Estrées

Monsieur,

Par courrier envoyé en recommandé et datant du 31/08/2023, j'ai été informé du dépôt prochain en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera situé sur le territoire des communes de Joncourt, Magny-La-Fosse et Estrées.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émetts un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

*Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être*

*inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.*

*Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*

4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émetts un avis favorable.



Fait en 1 (un) original et 1 (une) copie.

